



• numéro 74 • Août 2020

LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires

Page 14 **DOSSIER**

La télémedecine



EXERCICE PROFESSIONNEL

Capitaux extérieurs et sociétés vétérinaires..... **7**



ENQUÊTE

Les vétérinaires pendant la crise Covid-19..... **10**



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Animaux de rente et désertification vétérinaire..... **25**

p.18

Les Conseillers régionaux de l'Ordre



LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - AOÛT 2020 - N°74

L'édito de Jacques GUÉRIN.....	3
Avis et décisions du Conseil.....	4
EXERCICE PROFESSIONNEL	
Capitaux extérieurs et sociétés vétérinaires : les principes à respecter.....	7
BILLET D'HUMEUR	
Les laboratoires vétérinaires écartés de la lutte contre la Covid-19.....	9
ENQUÊTE	
Les vétérinaires pendant la crise Covid-19.....	10
DOSSIER	
La télémedecine.....	14
L'ORGANISATION DE L'ORDRE	
Les Conseillers régionaux de l'Ordre.....	18
Comment devenir Conseiller régional ?.....	18
Le rôle du Conseiller régional.....	19
Le bureau d'un Conseil régional.....	20
L'organisation des Conseils.....	21
Le Secrétaire général en charge du greffe de la Chambre de discipline.....	21
DISCIPLINAIRE	
Proportionnalité des sanctions disciplinaires.....	23
INFORMATIONS PROFESSIONNELLES	
Animaux de rente et désertification vétérinaire : mythe ou réalité ?.....	25
FICHE PROFESSIONNELLE	
Prescription et délivrance lors d'actes de téléconsultation.....	25

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI ORDRE VETO !



@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace **☛** identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" **☛** gérer mes données ordinales **☛** Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial :** Anne Laboulais • **Crédits photos :** Thinkstock, iStock, CNOV, Frédéric Decante, DR • **Réalisation :** BPF Prod - Plethory • **Impression :** esPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AVEF :** Association vétérinaire équine française • **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSP :** Code de la santé publique • **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations • **DPE :** Domicile professionnel d'exercice • **IO :** Indice ordinal • **NBIC :** Nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives • **SNGTV :** Société nationale des groupements techniques vétérinaires

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

« Une seule santé » : il est temps de passer du concept aux actes !

Collectivement et solidairement, nous vivons toutes et tous une crise sanitaire planétaire d'une rare ampleur. En dehors des héros qu'elle révèle - les soignants au plus près des malades dans les hôpitaux et les maisons de retraite, les personnes qui couvrent quotidiennement nos besoins vitaux essentiels - elle pose *in fine* une multitude de questions. La crise sanitaire touche, certes, essentiellement l'Homme mais nous aurions tort d'ignorer l'origine animale du coronavirus ainsi que les ressorts qui ont conduit au passage de la barrière d'espèce. Vous avez dit « une seule santé » ? Effectivement, mais alors derrière ce concept, ce slogan, cet étendard brandi une fois le pic de l'épidémie passé, quelle réalité est attachée à ce mot plus que jamais énigmatique ?



Côté compétences, les vétérinaires ont essuyé une fin de non recevoir

Après la séparation des biologies médicale et vétérinaire, après avoir été accusés, stigmatisés et mis en demeure quand la question de l'antibiorésistance s'est imposée à la santé humaine, après le SARS-COV-2, « une seule santé » évoque plutôt la condescendance des personnes en charge des politiques publiques de santé à l'égard des vétérinaires qui finalement ne sont, tout au plus, bons qu'à se démunir en appoint de leurs matériels, de leurs moyens de protection à usage unique ou des tests. Côté compétences mises spontanément à la disposition du pays, les vétérinaires ont essuyé tout simplement une fin de non-recevoir ! La frustration est grande face à ce mépris récurrent. Elle fait écho à cette phrase proclamée par une ancienne ministre de la santé : « Chacun son métier et les vaches seront bien gardées ». Le concept « une seule santé », mais chacun chez soi et chacun pour soi, a la peau dure même s'il vient à nouveau de montrer ses limites. Il est temps qu'enfin un acte politique fort au plus haut niveau de l'État soit posé pour changer de paradigme. Le corps professionnel des vétérinaires dans toutes ses composantes dispose d'indéniables compétences en matière de gestion des crises sanitaires animales à l'échelle du territoire national,

d'une population animale et des risques de contagion inter-espèces. Détecter, mobiliser un réseau de vétérinaires sanitaires sentinelles, diagnostiquer, dépister, isoler, protéger et prévenir sont autant de compétences dont les vétérinaires ont l'expérience pour avoir été en capacité de les exercer en situation réelle de crise sanitaire. L'État ne pourra pas faire l'impasse sur deux questions majeures, de mon point de vue. Tout d'abord, face à la question animale, les politiques publiques privilégient une approche distinguant la faune domestique de la faune sauvage. Cette segmentation se traduit par un portage par deux ministères dont la culture et l'approche sont sensiblement différentes parfois même opposées en matière sanitaire et de santé publique *versus* biodiversité et protection des écosystèmes. Virus et bactéries n'ont que faire de cette segmentation artificielle. Poser les bases d'une gestion globale intégrant la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale serait un acte politiquement fort, seul susceptible d'insuffler une nouvelle dynamique à l'approche « une seule santé ». La seconde question relève de la hiérarchie des priorités entre économie et sanitaire. Bien entendu, l'un ne va pas sans l'autre. C'est une évidence, mais l'un ne doit pas nier l'autre. L'équilibre est fragile. Tout excès dans un sens expose un pays, une planète à un tsunami sanitaire en réplique. Gageons que les États sauront en tirer les conclusions qui s'imposent. La France aura peut-être l'audace de reconsidérer l'apport du corps professionnel vétérinaire aux côtés des autres professions en situation de gestion ou de prévention des crises impactant la santé humaine, la santé animale ou la santé environnementale.

Jacques GUÉRIN



Décisions du Conseil des 10, 17, 18 juin et 1^{er} juillet 2020

Marc VEILLY

Radiation du tableau de la société vétérinaire A

La société vétérinaire A (détenue à 49,99 % par la société non vétérinaire C) exerce un recours administratif contre la décision du CROV B de radiation du tableau de l'Ordre.

Suite à l'analyse de la documentation transmise, le CNOV considère que les statuts de la société A et les accords et engagements contractés par les vétérinaires avec les sociétés A et C conduisent au non-respect de l'article L 241-17, II, 1^{er} du CRPM (« indépendance ») : si la répartition capitalistique de la société A conduit à une détention majoritaire (50,01 %) des vétérinaires en exercice au sein de la société (la société C détenant 49,99 %), les accords et conventions extrastatutaires signés par les vétérinaires avec les sociétés A et C

conduisent en réalité par leur conjonction à priver ces derniers de la possibilité de prendre les décisions essentielles à la gestion de leur société. Ils n'assurent donc pas la direction effective de la société vétérinaire A.

Le CNOV considère aussi que la société C relève des personnes interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaire au titre de l'article L 241-17, II, 2^o, a) et b) du CRPM. En effet, l'objet social de la société C est de fournir, entre autres, des services dans le domaine des soins vétérinaires et d'offrir des produits de soins vétérinaires. D'autre part, l'actionnaire principal de la société C commercialise des produits d'alimentation pour animaux. À ce titre, il a une activité de fourniture de services, produits et matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ainsi qu'une activité de transformation de produits animaux, au sens de

l'article L241-17, II, 2^o, a) et b) du CRPM. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CNOV décide que la société vétérinaire A ne répond pas aux exigences de l'article L 241-17 du CRPM en ce qu'elle ne permet pas d'assurer aux vétérinaires en exercice le pouvoir décisionnel au sein de leur société d'exercice. La détention des parts par la société C est également interdite par l'article L 241-17 II 2^o a) et b) du CRPM. Le CNOV conclut à la confirmation de la décision de radiation administrative du tableau de l'Ordre de la société vétérinaire A.

La même analyse a prévalu dans le recours administratif de radiation du tableau de l'Ordre prononcée par le CROV E à l'encontre de la société vétérinaire D détenue majoritairement par la société vétérinaire A. Le CNOV a confirmé la décision de radiation du tableau de l'Ordre de la société vétérinaire D prise par le CROV E.

Shiatsu équin

La Fédération française d'équitation (FFE) sollicite l'avis du CNOV quant à la pratique du shiatsu équin, notamment au regard de l'article R 243-6 du CRPM (acte d'ostéopathie animale : « manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal [...] »). Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes), que pourraient pratiquer des professionnels du secteur de la santé animale lors de manifestations qu'elle organise.

Considérant la jurisprudence en médecine humaine, la définition de l'acte vétérinaire visé à l'article L 243-1 du CRPM, la définition de l'acte d'ostéopathie animale visé à l'article R 243-6 du même code et les définitions données par les organismes représentant les praticiens de shiatsu (technique de massage manuel ou d'étirements des membres, issue de la médecine chinoise et présentée comme ayant des vertus préventives et curatives sur la santé en favorisant la libre circulation de l'énergie dans l'organisme), le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires prend acte que le shiatsu pratiqué sur les animaux s'assimile à des manipulations et à des mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, ce qui relève de la définition de l'acte vétérinaire et plus précisément de l'acte d'ostéopathie animale. Par voie de conséquence, les personnes non vétérinaires réalisant



des actes vétérinaires sous la dénomination de « shiatsu équin » relèvent des dispositions du 12^o de l'article L 243-3 du CRPM. Pour être autorisées légalement à pratiquer ces actes, elles doivent faire reconnaître les compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale prévues par le décret n°2017-573

du 19 avril 2017, préalablement à leur inscription sur le Registre national d'aptitude.

Le CNOV alerte la Fédération française d'équitation sur sa responsabilité en matière de couverture d'exercice illégal en laissant des personnes non habilitées pratiquer le « shiatsu équin » lors de manifestations qu'elle organise.

Ostéopathie



Monsieur X, inscrit au Registre national d'aptitude, souhaite connaître les modalités lui permettant de réaliser des actes d'ostéopathie animale au sein d'une clinique vétérinaire ainsi que l'information du public qui serait autorisée.

Par analogie avec ses délibérations des 16 et 17 juin 2015 relatives à l'in-

terdiction pour un toiletteur d'exercer au sein d'un établissement de soins vétérinaires (ESV), considérant l'activité de toilettage sans rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux mais comme une activité d'embellissement purement commerciale, et celle relative à l'autorisation d'organiser des cours d'éducation canine pour chiots donnés par un éducateur canin considérant le rapport avec la médecine préventive et comportementale dès lors que ces séances gardent un caractère accessoire, le Conseil national considère qu'une personne non vétérinaire inscrite au Registre national d'aptitude est autorisée à pratiquer des actes d'ostéopathie, sous sa propre responsabilité, sur les animaux au sein d'un ESV, pour les actes prescrits préalablement par un vétérinaire de l'ESV. Une convention est obligatoire entre le vétérinaire et ladite personne. Le client est facturé par le vétérinaire prescripteur.

L'affichage des activités exercées au sein d'un ESV, en l'espèce l'ostéopathie animale, doit répondre aux principes applicables en matière de communication vétérinaire visés à l'article R 242-35 du CRPM (information loyale et honnête). L'information étant sous la responsabilité du vétérinaire qui l'affiche dans son ESV, elle doit mentionner clairement et sans ambiguïté la qualité des personnes qui effectuent les actes d'ostéopathie, et figurer explicitement dans les conditions générales de fonctionnement de l'ESV.

Permanence et continuité des soins

Les CROV sont confrontés à des doléances de clients concernant la distance à parcourir ou le temps de parcours, estimés trop longs, pour se rendre chez un vétérinaire dans le cadre de la permanence et de la continuité de soins (PCS). Or, le Code de déontologie vétérinaire n'impose aucune distance ou temps de parcours entre deux établissements de soins vétérinaires (ESV) ayant contracté une convention de PCS. Les modalités de prise en charge de la PCS font l'objet d'une obligation déontologique d'information loyale et éclairée des clients, notamment au sein des conditions générales de fonctionnement des ESV. Le Conseil national reconnaît qu'assez peu de clients prennent connaissance de ce document et se renseignent sur les modalités de prise en charge de la PCS. Dans l'urgence, ils se rendent souvent chez le vétérinaire le plus proche de chez eux.

Le Conseil national rappelle sa délibération prise lors de sa session des 16 et 17 juin 2015 par laquelle il indiquait préférable d'adopter des critères de « temps raisonnable » et de « distance raisonnable », s'adaptant aux conditions locales, tout en alertant les vétérinaires sur



leur responsabilité et les risques de contentieux qui pourraient survenir (perte de chance) pour les conventions qui adresseraient les clients à des ESV trop lointains sous couvert de considérations méconnaissant l'intérêt de l'animal.

En complément, le Conseil national indique que la notion de perte de chance est un paramètre complexe qui s'apprécie au cas par cas en fonction de la situation véritable d'urgence, de la souffrance de l'animal, mais aussi de la qualité du plateau technique nécessaire pour traiter l'urgence ou tout simplement de la disponibilité pour prendre en charge l'animal. Elle ne peut donc pas être généralisée pour en faire un critère normatif à intégrer lors de la lecture des conventions de PCS.

Cependant, l'Ordre restera vigilant sur l'obligation d'assurer la PCS et d'informer le public sur les conditions de sa mise en œuvre car il n'est pas admissible que les vétérinaires qui assument et organisent, en dehors de leurs horaires habituels d'ouverture, leur obligation de PCS soient mis en difficulté par ceux qui se déchargent totalement de cette obligation.

Décisions du Conseil des 10, 17, 18 juin et 1^{er} juillet 2020

Marc VEILLY

Prestations de service par les auxiliaires vétérinaires

Le CROV de Nouvelle-Aquitaine est interrogé par une personne se revendiquant « auxiliaire vétérinaire » et « autoentrepreneuse », qui souhaite réaliser des prestations de services auprès de vétérinaires.

Le Conseil national rappelle que le statut d'autoentrepreneur est réservé aux travailleurs indépendants dont l'activité se caractérise essentiellement par le fait que celui qui l'exerce conserve la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer ainsi que la recherche de clientèle. Or, la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995, qui s'applique au personnel non vétérinaire, mentionne à l'article 17 que le travail se fait sous la subordination de l'employeur : « Les salariés des cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires sont placés sous l'autorité de leur employeur [...] ».

Le Conseil national considérant qu'un auxiliaire vétérinaire ne peut travailler dans un cabinet ou une clinique vétérinaire qu'en qualité de travailleur salarié soumis à la convention collective nationale précitée, alerte les vétérinaires qui auraient recours aux services d'un auxiliaire vétérinaire dans le cadre d'une prestation de services sur les risques encourus en cas de requalification par le juge de la relation relevant du droit du travail (rattrapage des charges patronales et salariales, travail dissimulé) avec à la clé des sanctions potentiellement lourdes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

En conclusion, le Conseil national considère que le vétérinaire qui s'adjoit les services d'un auxiliaire vétérinaire sous le statut d'autoentrepreneur engage sa responsabilité tant vis-à-vis des organismes sociaux que pour manquement à la déontologie.



Bistournage des bovins

Le président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) interroge le Conseil national sur la pratique du « bistournage » tel qu'il est pratiqué dans certaines manades du Gard et des Bouches-du-Rhône (terme devenu impropre puisque la technique utilisée agit par écrasement de chaque cordon spermatique du taureau à travers le scrotum au moyen d'une pince), et notamment sur les moyens qui doivent être mis en œuvre par les éleveurs afin de respecter les dispositions de l'article L 243-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le Conseil national, se référant aux recommandations adoptées le 21 octobre 1988 par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, notamment son article 17, considère que la castration des bovins n'entrant plus dans la catégorie des veaux (animaux âgés de moins de six mois) doit de préférence être réalisée par ablation chirurgicale des testicules. La castration par « bistournage » étant un acte sans équivoque douloureux, le Conseil national formule l'avis qu'une analgésie précoce, multimodale et adaptée est impérative pour soulager l'animal et qu'elle est de la responsabilité d'un docteur vétérinaire dûment habilité à exercer.

Au surplus, le Conseil national invite les éleveurs à rechercher des solutions pour limiter ou supprimer le stress induit par la capture et le maintien en force des animaux lors des opérations de castration.

Capitaux extérieurs et sociétés vétérinaires : les principes à respecter

Magali MERCIER

Si les investisseurs sont parfois qualifiés de « poumons de l'entreprise » d'un point de vue financier, ils influencent incontestablement la vie de l'entreprise, ce qui peut s'accompagner d'une perte d'indépendance des vétérinaires travaillant au sein de la structure objet de l'investissement.

Les réglementations française et européenne veillent à maintenir l'équilibre entre ouverture du capital et indépendance des professionnels. L'application des principes européens en matière de libre circulation des capitaux et de libre prestation de services, ainsi que la transposition de la directive « services¹ » ont accéléré cette ouverture en levant les restrictions réglementaires qui n'auraient pas été jugées nécessaires, justifiées et proportionnées au regard des objectifs de protection de la santé publique, mais en maintenant celles visant notamment à la protection de l'indépendance des professionnels et à la prévention des conflits d'intérêt susceptibles d'impacter le diagnostic ou la prescription du vétérinaire.

C'est la loi du 16 juillet 2013 dite « loi DDA-DUE² » qui a parachevé la transposition de la Directive « services » dans la réglementation de la profession vétérinaire en permettant son exercice sous toute forme de société dans le respect des conditions de l'article L 241-17 du CRPM³. Cet article subordonne l'inscription au tableau de l'Ordre des sociétés d'exercice vétérinaire au respect de certaines conditions tenant notamment à la détention du capital social et à la gouvernance de la société.

Préserver l'indépendance

Les vétérinaires en exercice doivent être majoritaires en capital et en droits de vote au sein de la société. Cette disposition a été validée à deux reprises par la Cour de justice de l'Union européenne⁴ (CJUE) qui confirme qu'une telle exigence est justifiée et proportionnée dès lors qu'il existe un risque qu'un opérateur économique non vétérinaire soit en position d'exercer une influence sur la société vétérinaire.

La CJUE a en effet identifié le risque que « des non vétérinaires adoptent des stratégies économiques susceptibles de porter atteinte à l'objectif de sûreté et de qualité de l'approvisionnement en médicaments des détenteurs d'animaux ainsi



qu'à l'indépendance des vétérinaires intervenant dans le cadre de ces établissements, notamment en étant incités à écouler des médicaments dont le stockage n'est plus rentable ou en procédant à des réductions de frais de fonctionnement » (affaire CMVRO point 82).

Elle ajoute que le législateur est légitime à empêcher que des opérateurs économiques non vétérinaires soient en position d'exercer une influence déterminante sur la gestion des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires. Les vétérinaires, même s'ils ne détiennent pas l'intégralité du capital de leur société d'exercice, doivent malgré tout exercer un contrôle effectif sur leur établissement. La détention par les non vétérinaires

d'une part même limitée du capital ne doit pas faire obstacle à un tel contrôle (affaire CMVRO point 86).

Les différentes techniques d'ingénierie juridique et financière proposées à ce jour par le droit des sociétés permettent aux investisseurs de priver les associés pourtant majoritaires d'un certain nombre de leurs prérogatives, pouvant aller

1 - Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

2 - Loi n°2013-619 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable

3 - Code rural et de la pêche maritime

4 - Affaire CMVRO C-297/16 du 1^{er} mars 2018 et Affaire C-209/18 du 29 juillet 2019



jusqu'à une « mise sous tutelle » afin que leur soit assuré le retour de leur investissement. En ce qui concerne la gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire, le CRPM prévoit que le dirigeant de la société, quelle que soit sa forme, doit être un vétérinaire exerçant légalement sa profession. Il se trouve donc doté d'un certain nombre de prérogatives légales qu'il doit pouvoir exercer pleinement et en toute indépendance, au même titre que toutes les instances délibérantes d'une société dans le respect des détentions capitalistiques de chacun.

Gestion et activité vétérinaire

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a rappelé à plusieurs reprises que la gestion de l'établissement vétérinaire était difficilement dissociable de l'activité de médecine et de chirurgie des animaux. L'exercice d'une profession libérale implique nécessairement de gérer une entreprise qu'elle soit individuelle ou une société. Il en déduit que tout vétérinaire libéral en exercice est en situation de devoir gérer son entreprise libérale tout en exerçant concomitamment sa profession de vétérinaire [...].⁵ De même, selon la doctrine ordinaire, seul peut être qualifié de vétérinaire en exercice au sein d'une société définie à l'article L 241-17 du CRPM, tout vétérinaire associé au sein de la société d'exercice qui assure de manière personnelle et habituelle le service à la clientèle dans au moins un des établissements de la société et qui participe à la gestion de ladite société. En conséquence, il est rémunéré par la société pour ses actes médicaux et chirurgicaux (auxquels peuvent s'ajouter des actes pharmaceutiques induits) et ses actes de gestion⁶.

En ce qui concerne la gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire, le CRPM prévoit que le dirigeant de la société, quelle que soit sa forme, doit être un vétérinaire exerçant légalement sa profession

Écarter le risque de conflit d'intérêt

La réglementation propre aux sociétés d'exercice vétérinaire prévoit l'exclusion du capital social des sociétés de certaines personnes considérées comme susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des vétérinaires exerçant en son sein, car poursuivant des objectifs et des intérêts différents de ceux des vétérinaires, en matière de pharmacie vétérinaire et de protection de la santé publique, qui relèvent de l'intérêt général et non d'intérêts privés. Le vétérinaire ne doit pas dépendre financièrement d'autres acteurs qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêt impactant le diagnostic ou la prescription vétérinaire⁷. C'est la raison pour laquelle l'article L 241-17, 2° du CRPM dispose : « La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite : a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire,

fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ».

La CJUE s'est également déjà prononcée sur des interdictions d'accès au capital concernant les SEL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale visant les personnes physiques ou morales exerçant une autre profession de santé ou une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale et les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale ainsi que les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de droit privé. La Cour a considéré ces interdictions comme appropriées à des situations dans lesquelles il convient d'éviter simplement qu'un autre intérêt puisse orienter de manière anormale l'activité d'une société exploitant des laboratoires de biologie médicale⁸.

La détention de la majorité du capital et des droits de vote doit garantir aux vétérinaires une indépendance financière et capitalistique réelle leur permettant de décider effectivement et collectivement des investissements, des rémunérations, des approvisionnements et de toutes les décisions nécessaires à une entreprise vétérinaire pour offrir un service de qualité à l'écoute des propriétaires d'animaux.

La validité juridique des dispositifs contractuels organisant des prises de contrôle indépendamment de la détention capitalistique n'est pas contestée, mais il appartient à l'instance ordinaire d'en vérifier la conformité déontologique, ce que confirme le Conseil d'État⁹ en lui permettant de refuser l'inscription au tableau de l'Ordre d'une société dont les statuts et les accords passés entre les associés et les engagements contractés par la société avec des tiers seraient susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

5 - Décision CNOV du 16/12/2014
6 - CNOV du 22 septembre 2015
7 - Étude d'impact - projet de loi DDADUE - 5 mars 2013
8 - CJUE C-89/09 commission / France du 16 décembre 2010
9 - CE n° 410693 du 2 décembre 2019

Les laboratoires vétérinaires écartés de la lutte contre la COVID-19



DV Richard BONNE et docteur en microbiologie alimentaire Didier MONTET

À l'heure des premiers bilans, où la pandémie due à la COVID-19 est en nette régression dans notre pays, la profession vétérinaire est en droit de s'interroger sur les raisons du rôle négligeable qui lui a été dévolu dans cette crise. Son expérience du contrôle des épizooties et sa forte capacité à réaliser des analyses auraient pourtant, si elles avaient été sollicitées comme en Allemagne, constitué des atouts majeurs dans la lutte contre le virus.

Dès le début de la crise, notre pays était en mesure de lancer une très vaste campagne de dépistage des porteurs de virus (PCR) en mobilisant les laboratoires publics de recherche et vétérinaires départementaux (LVD), répartis sur l'ensemble du territoire. Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier que les LVD n'aient pas été significativement impliqués pour tester à grande échelle, dont aucune ne tient si on les analyse :

- **Le contexte réglementaire n'autorise pas les LVD à faire des analyses de biologie médicale humaine.** Sous la pression médiatique cet obstacle a été levé et les LVD ont été autorisés début avril 2020, tout en imposant de faire signer les résultats d'analyses par un biologiste médical.
- **La pénurie d'écouvillons et l'arrêt d'approvisionnement depuis l'étranger, rendent impossible le prélèvement nasal sur les patients.** Les automates opérant dans les LVD fonctionnent en système ouvert et peuvent réaliser leurs analyses PCR directement sur prélèvements (crachat, mouchage, salive, ...). De simples pots stériles habituellement utilisés pour les prélèvements pathologiques auraient convenu.

Retrouvez l'intégralité de l'analyse de la crise COVID-19 sur le site Internet de l'Ordre : <https://www.veterinaire.fr/la-profession/boite-a-outils-covid-19/analyse-de-la-crise.html>

- **La pénurie de réactifs PCR en provenance de Chine ou des USA.** Là encore, les automates des LVD fonctionnant en système ouvert ne dépendent pas d'un fournisseur particulier de réactifs. La production en France des réactifs PCR utilisés par les LVD garantit notre indépendance dans la lutte contre une éventuelle épizootie.

Début avril, les obstacles réglementaires étant levés et les laboratoires publics de recherche ainsi que les LVD étant capables d'assurer plus de 300 000 tests PCR par semaine, les conditions semblaient réunies pour une vaste campagne nationale de dépistage décentralisée, alors que les plateformes centralisées de biologie médicale ne pouvaient pas recevoir des prélèvements, les moyens de transports (trains ou avions) dont elles dépendent étant paralysés. Cependant il n'en a rien été.

La concentration des analyses médicales dans de grosses unités est due à l'emprise croissante des fonds d'investissement sur cette activité. En effet, 80 % de cette activité est à l'heure actuelle détenue par des investisseurs étrangers qui ont racheté les laboratoires médicaux de ville tout en les faisant entrer à leur capital.

Des biologistes médicaux naturellement réticents et peu incités par les Agences régionales de santé (ARS) à signer des conventions avec les LVD, font que les LVD n'ont pratiquement pas, à quelques exceptions près, été appelés à tester.

La date du 11 mai de levée du confinement a été aussi celle du début des dépistages. À cette date, avec la reprise des transports, les plateformes centralisées d'analyse médicale ont pu retravailler. Hasard du calendrier ou pression des fonds d'investissement protégeant leurs intérêts ? La question mérite d'être posée.

Reste qu'une campagne de tests vaste et précoce aurait permis d'éviter la mort de nombre de nos concitoyens : patients, soignants et résidents d'EHPAD.

Les vétérinaires pendant la crise Covid-19

Corinne BISBARRE

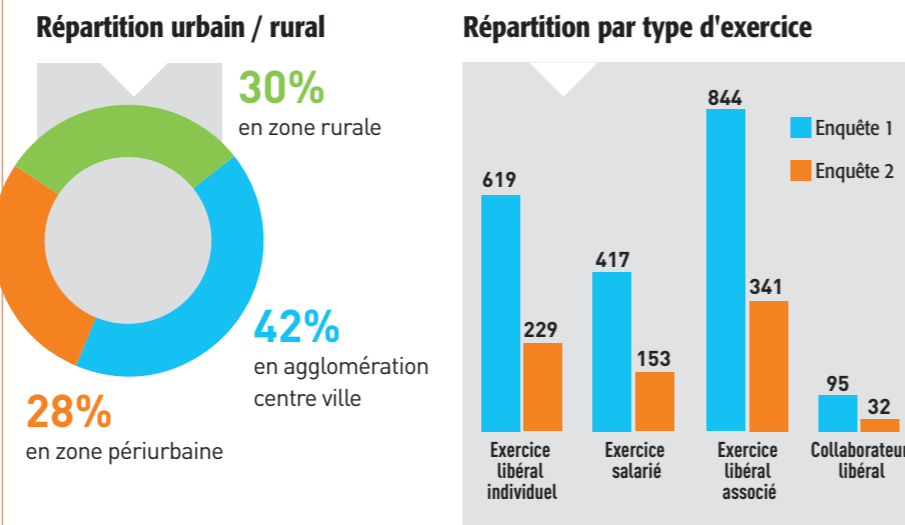
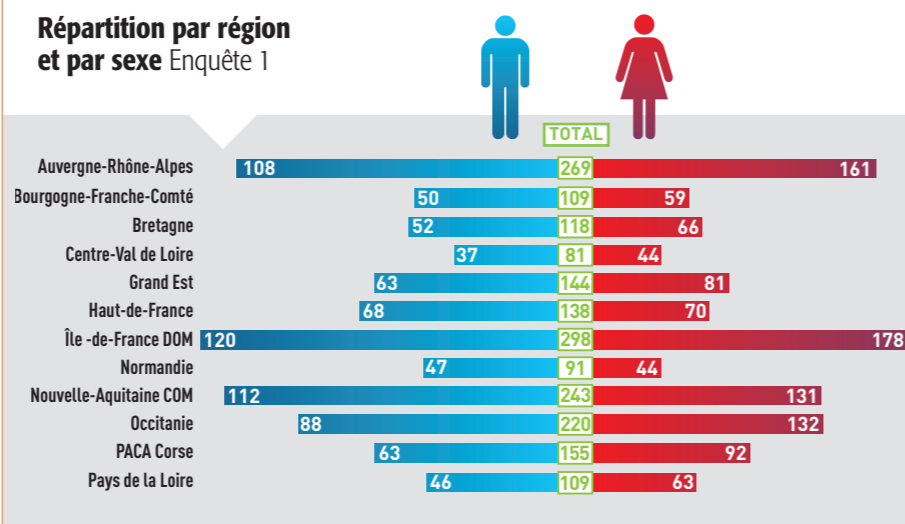
La pandémie de la Covid-19 est à l'origine d'une crise économique majeure, inédite par sa nature et sa violence. Qu'en est-il de la situation des professionnels vétérinaires en France ? Quels ont été les impacts de la pandémie, tant sur les personnes que sur les entreprises ?

Après deux mois de confinement général, durant lesquels les entreprises vétérinaires ont assuré leur permanence et leur continuité des soins dans le respect des mesures barrières, afin de protéger salariés, collaborateurs et clients, l'heure est à la reprise d'activité. Il revient à chaque établissement de soins vétérinaires de réaliser sa propre analyse des risques puis de définir les mesures de prévention à mettre en place. Après deux mois de report des actes de convenance, il s'agit aussi de gérer les demandes des clients.

Quelles ont été les conséquences humaines et économiques de la crise sur les vétérinaires, en fonction de leur lieu d'exercice et de leur type de pratique ? Les jeunes installés, les collaborateurs libéraux sont-ils plus en souffrance que d'autres ? La crise a-t-elle modifié les relations employeurs/employés ? Autant de questions auxquelles les organisations professionnelles vétérinaires engagées dans l'entraide sociale ont tenté d'apporter un début de réponse en adressant un premier questionnaire à l'ensemble de la profession pendant le confinement, le 27 avril 2020. 1 975 vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre y ont répondu. Un second questionnaire a été mis en ligne le 28 mai pour refaire un point de situation. 773 vétérinaires y ont répondu.

LA RÉPARTITION DÉMOGRAPHIQUE DES VÉTÉRINAIRES

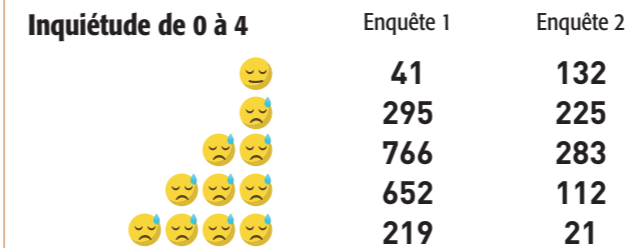
La répartition des réponses en fonction des régions est homogène dans les deux enquêtes. Il en va de même pour le type d'exercice (urbain, péri-urbain et rural) et pour le mode d'exercice (libéral et salarié). Ces répartitions correspondent en tous points aux données générales de répartition des mêmes catégories de l'Atlas démographique de la profession vétérinaire 2019 (disponible en consultation sur le site Internet ordinal).



73 % des sondés exercent sur espèce unique (animaux de compagnie, équine, animaux de rente)
24,5 % exercent en mixte, le différentiel représentant les exercices dits spécialisés.

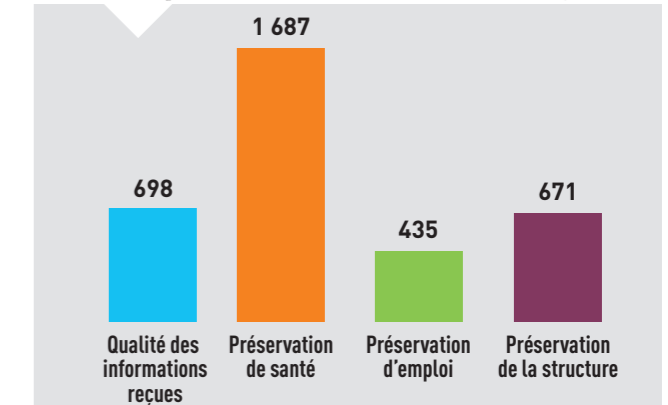
LES INQUIÉTUDES

Il était demandé aux vétérinaires de mettre une note, issue de leur ressenti, quantifiant leur niveau d'inquiétude de 0 (pas du tout inquiet) à 4 (très inquiet) face à la pandémie : une moyenne de 2,36 a été obtenue lors de la première enquête. Le ressenti est plus serein lors de la seconde enquête avec une moyenne de 1,57. La profession a pris conscience du danger mais ne panique pas.



Durant le confinement, l'inquiétude était liée aux risques sanitaires puis à l'impact sur l'entreprise vétérinaire. 8,2 % des sondés du premier groupe ont déclaré avoir dû faire appel à un professionnel ou une plateforme d'écoute durant le confinement, et 4,6 % ne l'avaient pas encore fait mais l'envisageaient.

Quelles sont les sources majeures de votre inquiétude face la crise Covid-19 ? Enquête 1



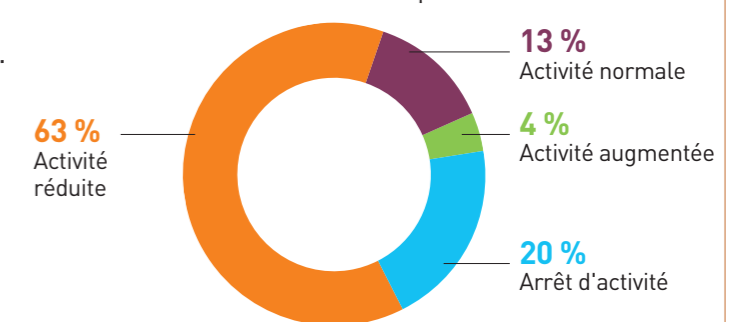
Ces sources d'inquiétudes sont majorées chez certains salariés et collaborateurs libéraux lorsqu'ils constatent la carence dans la mise en place de mesures de protection par leurs employeurs ou titulaires. Heureusement, ces situations semblent rares, mais quelques-uns font état d'absence de masque, ou de contrainte à recevoir des rendez-vous non urgents.

L'IMPACT SUR LES VÉTÉRINAIRES COLLABORATEURS LIBÉRAUX

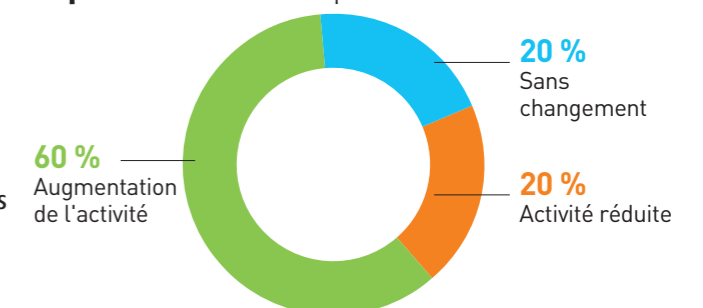
Les collaborateurs libéraux ont été interrogés de manière plus précise. Leur activité n'étant pas salariale, il est intéressant de constater les conséquences de la COVID-19 sur leur temps de travail. Après une forte réduction de leur activité durant le confinement, on constate une nette amélioration de la situation depuis le 11 mai 2020 : aucun collaborateur n'est en arrêt total (contre 20 % pendant le confinement) et la part d'activité réduite passe de 63 % à 20 %.

La répartition des arrêts est sensiblement la même que celle des salariés (voir page 12), avec des arrêts en lien avec les mêmes contraintes personnelles (garde d'enfants) ainsi qu'à des choix des titulaires. Leur situation est cependant plus complexe car ils ne bénéficient pas des mesures gouvernementales mises en place pour les salariés (sauf pour le cas des gardes d'enfants, avec cependant des indemnités plafonnées à 56 € par jour). Les relations humaines au sein de l'entreprise vétérinaire semblent moins impactées pour les collaborateurs libéraux qui pour 73 % d'entre eux considèrent qu'elles sont restées inchangées. 20 % constatent une détérioration et 7 % affirment que ces relations se sont améliorées. Enfin, 86 % se déclarent satisfaits des informations et des mesures prises par leur titulaire. L'inquiétude des collaborateurs libéraux quant à leur avenir passe de 42 % pendant le confinement à 16,7 % à la mi-juin.

Activité durant le confinement

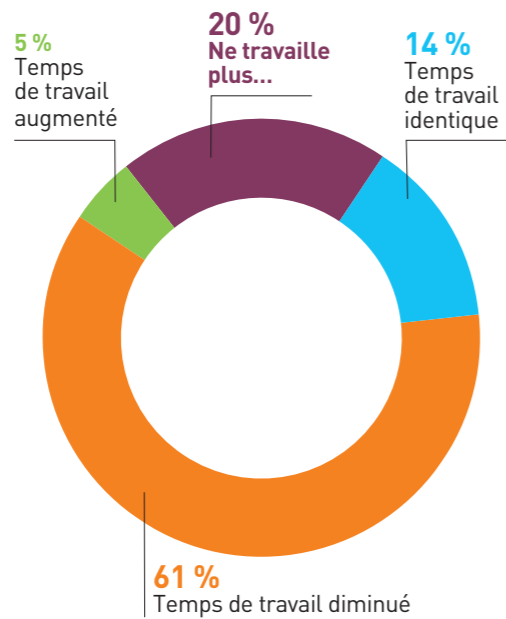


En post-déconfinement



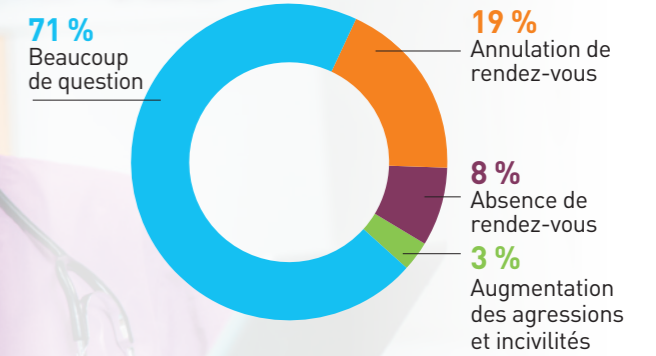
L'IMPACT SUR LES VÉTÉRINAIRES SALARIÉS

Durant le confinement, 29 % des salariés se disaient inquiets quant à leur situation. Celle-ci s'améliore avec le déconfinement et ce chiffre passe à 11 % dans la seconde enquête. Durant le confinement, un salarié sur cinq a été contraint de stopper son activité, et plus de la moitié ont vu leur temps de travail diminuer. Ces modifications du temps de travail étaient en lien avec des contraintes personnelles (garde d'enfants à domicile dans 61 % des cas) ou avec des fermetures provisoires des établissements de soins (32 % des cas).



LES RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE

Durant le confinement, le comportement des clients a changé : annulation de rendez-vous, absence au rendez-vous sans annulation, incivilités.



Cette modification des comportements semble s'accroître depuis le déconfinement : les clients demandent à disposer de gel hydroalcoolique, ils ont peur de la contagion par leurs animaux. Et 26,3 % des vétérinaires sondés déplorent une augmentation des incivilités et agressions.



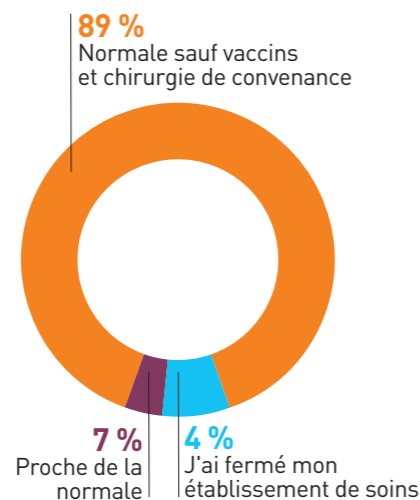
LES MESURES ÉCONOMIQUES

Dès le 16 mars 2020, les entreprises vétérinaires ont dû s'adapter à la situation, et globalement, l'ensemble des services apportés à la clientèle ont été réduits : certains établissements de soins sont restés proches d'une activité normale, tandis que d'autres ont cessé toute activité.

Dès le déconfinement, la reprise d'activité a été considérée comme massive par 37,2 % des répondants. Pour 42,7 %, elle correspond au rythme normal saisonnier alors que les 20,2 % restant l'organisent de façon progressive. Les mesures barrières mises en place par les vétérinaires au début du confinement ont été conservées sans changement par 69,2 % d'entre eux. Elles ont été renforcées par 21,7 % d'entre eux, allégées par 8,3 %. Les 0,8 % restant n'ayant mis en place aucune mesure barrière (souvent parce qu'ils ont fermé leur établissement de soins). En plein confinement, lors de la première enquête, 23 % des vétérinaires employeurs devaient faire face aux arrêts de travail pour raison de garde d'enfants. Après 3 semaines de déconfinement, lors de la seconde enquête, 59,4 % de ces salariés avaient repris le travail.

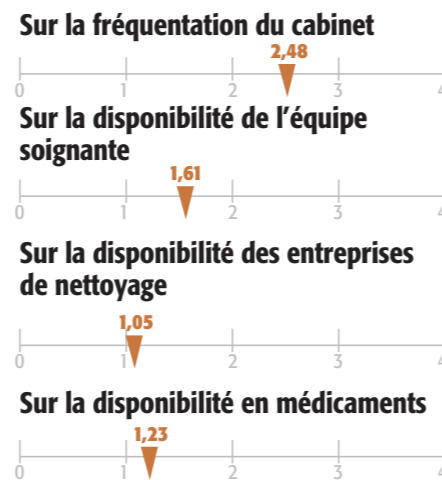
Pendant le confinement, le chômage partiel a été assez largement utilisé (64 % des cas). Les licenciements ont été rares (0,9 % des cas), les 35 % restant n'ayant pris aucune mesure. À longue échéance, 4,3 % des sondés pensent devoir envisager un ou des licenciements au sein de leur structure, 5,4 % pensent devoir maintenir des mesures de chômage partiel, le reste (90,3 %) estimant ne pas avoir à envisager de réduction d'emplois.

Quel service à la clientèle maintenez-vous au sein de votre établissement de soins ? Enquête 1



LES IMPACTS ÉCONOMIQUES

Lors de la première enquête, les vétérinaires ont été invités à évaluer plusieurs impacts économiques en donnant une note de 0 à 4 (4 étant la difficulté maximale).



Sur la disponibilité en médicaments



On peut par ailleurs découper l'impact économique par quinzaine, afin d'en suivre l'évolution :

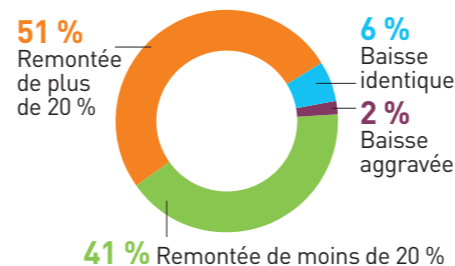


Cependant, 3 semaines après le début du déconfinement, il semble que la reprise soit au rendez-vous : plus la moitié des vétérinaires ont vu leur chiffre d'affaires (CA) remonter de plus de 20 %, mais 41 % notent une amélioration moindre. On constate malgré tout que pour 2 % d'entre eux la situation s'aggrave.

Dans la seconde enquête, et afin d'établir un indicateur par rapport au CA 2019, il a été demandé aux vétérinaires de donner un chiffre de 1 à 10 qualifiant le CA 2020 sur les mois de mars, avril et mai. La note de 5 étant un CA stable et 10 un CA « record ». La moyenne relevée est de 3,70. Cela signifie que le CA global accuse une baisse pouvant être qualifiée de faible par rapport à l'année dernière.

Sur la base de la même échelle, il a été demandé l'impact du déconfinement sur la fréquentation au cabinet : celle-ci est en forte hausse avec une moyenne de 6,8. Le nombre d'actes chirurgicaux est aussi en hausse avec une moyenne de 6,8.

« depuis le 11 mai, l'évolution de votre chiffre d'affaire montre une ... » Enquête 2



RESSENTI GÉNÉRAL APRÈS TROIS SEMAINES DE DÉCONFINEMENT

Il est noté une reprise de l'activité avec une augmentation globale des horaires de travail des vétérinaires. Les mesures de précautions prises durant le confinement rentrent progressivement dans les habitudes de travail (port du masque, gel hydroalcoolique, limitation du nombre de personne dans la salle d'attente, ...). Une majorité de vétérinaires a ressenti un impact humain et économique fort, mais beaucoup s'estiment privilégiés en comparaison à d'autres professions et assument leur situation. Pour autant, les vétérinaires ne sont pas sereins quant aux périodes à venir et constatent que la santé de leurs entreprises suivra celle de l'ensemble de la société. Beaucoup envisagent d'autres périodes de confinement à venir. Malheureusement, quelques-uns expriment un réel mal-être pouvant aller jusqu'à déclarer « je ne souhaite désormais plus exercer ... je supporte de moins en moins le stress de la clientèle ... dans une prochaine vie, je ne serai pas patron ... ». La profession considère que l'ensemble des organisations professionnelles a correctement assumé les missions durant la crise. Il n'en va pas de même pour la perception des aides gouvernementales : lourdeur et lenteurs des démarches administratives, manque de considération de la profession qui n'a pas pu faire partie des ayant droits prioritaires à la fourniture de masques, à l'ouverture des écoles pour leurs enfants, ...

CONCLUSION

La plupart des vétérinaires ont pris conscience que la crise, suraiguë durant le premier trimestre 2020, se prolongera durant plusieurs mois. Les organisations professionnelles vétérinaires vont poursuivre les enquêtes afin de continuer à mesurer les impacts de la crise au fil du temps.

La télé médecine



13 questions pour tout savoir...

Denis AVIGNON, Pascal FANUEL, Matthieu MOUROU, Eric SANNIER.

Le Décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télé médecine par les vétérinaires est entré en application le 7 mai. Il a pour objet de préciser les conditions d'expérimentation pour dix-huit mois de la télé médecine vétérinaire pour réaliser des actes de téléconsultation, télé surveillance médicale et régulation médicale vétérinaire. Jusqu'au 7 novembre 2021, tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre souhaitant mettre en place des actes de télé médecine doit obligatoirement faire au préalable une déclaration d'activité au Conseil régional de l'Ordre (CROV) dont il dépend. Cette déclaration d'activité vaut engagement à mettre en place la télé médecine exclusivement selon les modalités définies par le décret et à fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la télé médecine.

1 Pourquoi une expérimentation de la télé médecine par les vétérinaires ?

L'expérimentation est un processus prévu par la Constitution qui, dans son article 37-1, précise que « *La loi ou le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental* ». Pour la télé médecine vétérinaire, l'expérimentation présente deux avantages. Le premier et le plus important est lié au caractère temporaire du texte qui pourra être amendé dans sa version définitive à la lumière des failles et des problèmes apparus pendant l'expérimentation. Le second est lié à la relative souplesse de mise en œuvre de ce dispositif qui a permis de rendre légale la télé médecine en quelques semaines alors qu'en temps normal il aurait fallu attendre un véhicule législatif peut-être plusieurs années.

2 Quels sont les actes de télé médecine ?

Ils sont au nombre de cinq :

- **la téléconsultation** : il s'agit d'une consultation à distance en temps réel. En général les moyens utilisés mettent en œuvre l'image et le son ;

- **la télésurveillance** : elle a pour objet de permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance, de façon itérative et asynchrone, des données numériques médicales, des indicateurs biologiques nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population d'animaux ;
- **la télé-expertise** : il s'agit de l'apport scientifique à distance d'un confrère ayant des connaissances spécifiques dans un domaine relevant de l'acte vétérinaire, à un autre confrère ;
- **la téléassistance** : il s'agit de l'aide à distance dans la réalisation d'un acte vétérinaire apportée à un confrère ou un professionnel visé à l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La relation entre vétérinaires en cas de téléassistance est régie par les articles R 242-58 et R 242-60 du même code ;
- **la télérégulation** : il s'agit de la régulation des demandes des détenteurs des animaux dans une situation supposée d'urgence, notamment dans le cadre des obligations de permanence et de continuité des soins des vétérinaires en dehors des heures habituelles

d'ouverture des établissements de soins vétérinaires définies à l'article R 242-48 et R 242-61 du CRPM.

3 Le téléconseil fait-il partie des actes de télé médecine ?

Définitivement non. Le téléconseil vétérinaire est l'échange d'informations d'ordre général, qui peut être en relation avec la santé animale, entre les détenteurs d'animaux et les intervenants d'un site internet dédié (ou une application smartphone). Cet échange ne peut en aucun cas être l'occasion d'un recueil de commémoratifs conduisant à la dispensation de conseils personnalisés voire d'un diagnostic qui caractérisent un acte vétérinaire, la téléconsultation, définie par le décret n°2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télé médecine.

4 En quoi est-ce utile de participer à cette expérimentation ?

Tout d'abord, il n'est possible de mettre en œuvre de la télé médecine que si l'on déclare expressément auprès de l'Ordre que l'on souhaite participer à l'expérimentation. À l'heure des NBIC, et alors qu'une grande partie des pays membres de l'Union européenne ont autorisé la télé médecine vétérinaire, on comprendrait mal que la profession vétérinaire française tourne le dos à ce nouvel outil. Participer est la seule manière d'aider à faire progresser le texte pour le bien de la profession, des clients et aussi de la santé publique.

5 La télé médecine accroît-elle la responsabilité ?

Il s'agit d'un acte de médecine vétérinaire comme un autre. Elle n'accroît pas la responsabilité du praticien : elle le place dans une situation nouvelle d'exercice dont il convient de connaître les limites. Elle pose la question de la pertinence à laquelle seul le praticien peut et doit répondre dans le respect du consentement éclairé du client. Pour ces raisons, il semble souhaitable que l'assurance responsabilité civile du vétérinaire mettant en œuvre des actes de télé médecine en soit informée.

6 En quoi la télé médecine peut-elle participer à la qualité de suivi des soins ?

L'usage des technologies numériques simplifie la vie des français au quotidien y compris dans leur approche de la médecine. Il en sera de même pour la télé médecine vétérinaire qui va

faciliter le contact vétérinaire-client grâce à la souplesse et la désormais simplicité des moyens mis en œuvre. Le suivi sera plus facile, plus fréquent, plus précis avec la possibilité de mettre en place des systèmes d'alertes permettant un dépistage précoce des problèmes.

7 Comment informer les clients de son offre de télé médecine ?

De la même manière que la clientèle est informée des nouveaux services mis en place dans l'établissement de soins, dans le respect du Code de déontologie en étant clair, précis et loyal dans sa communication. Il n'y a pas de règle spécifique pour la télé médecine vétérinaire qui n'est qu'une activité médicale parmi d'autres.

8 Quelles sont les contraintes pour être autorisé à effectuer une téléconsultation sur un chien ?

En premier lieu, et pour le moment, il convient d'être inscrit à l'expérimentation. Puis, dans le cadre de la médecine individuelle, seul l'animal ayant été consulté, c'est-à-dire examiné physiquement, par un des vétérinaires de l'établissement de soins depuis moins d'un an peut bénéficier d'une téléconsultation.

9 Comment s'inscrire à l'expérimentation ?

Rien de plus simple. En allant sur le site Internet www.veterinaire.fr, munis de ses identifiants ordinaires de connexion, on trouve en milieu de page d'accueil un bloc consacré à la télé médecine vétérinaire. Par un simple « clic », on accède à toutes les informations utiles et notamment au formulaire d'inscription à l'expérimentation. En le complétant, on déclare vouloir participer à l'expérimentation. Un récépissé de pré-inscription est envoyé automatiquement. Par la suite, le Conseil régional de l'Ordre prend contact afin de finaliser l'inscription en fournissant différents documents tels que les conditions générales de fonctionnement (CGF) modifiées et les modalités de permanence et de continuité des soins (PCS).

10 Qu'entend-on par qualité de son et d'image adaptée aux types d'actes de télé médecine pratiqués ?

La téléconsultation est un examen à distance de l'animal. En conséquence, le praticien doit s'assurer que les conditions audio et vidéo lui permettent d'établir un diagnostic sans ambiguïté et sans recourir à un examen physique de l'animal. Si le moindre doute persiste une consultation doit être envisagée.

11 Les données demandées aux vétérinaires participant à cette expérimentation sont-elles nombreuses et combien de temps faut-il pour les remonter ?

Une évaluation de l'expérimentation doit être réalisée à la fin de celle-ci. Pour se faire, un retour d'expérience est nécessaire. Aussi, à la suite de chaque acte de télé médecine il est demandé au praticien de l'évaluer qualitativement. Lors de son inscription à l'expérimentation un lien et un QR Code sont fournis pour permettre de réaliser cette évaluation. L'accès rapide ainsi que le nombre de questions et leur formulation permettent d'y répondre en une à deux minutes.

Par la suite un questionnaire ayant pour objet une évaluation qualitative et quantitative de la télé médecine sera destiné aux vétérinaires inscrits à l'expérimentation à 3, 6, 9 et 12 mois après le démarrage.

12 La télé médecine peut-elle se substituer aux soins réguliers prévus dans le cadre du suivi sanitaire permanent ?

Non ! Le Décret sur la télé médecine ne modifie en rien les dispositions du Code de la santé publique (CSP) ni celles du CRPM en matière de prescription. Ainsi, en application de l'article L 5143-2 du CSP, l'article R 5141-112-1 du CSP prévoit que le suivi sanitaire permanent comporte :

- la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins,
- la réalisation de visites régulières de suivi,
- la dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

La dispensation régulière de soins est et demeure un des piliers du suivi sanitaire permanent. Les actes de télé médecine ne peuvent pas se substituer à cette obligation réglementaire.

13 Est-il possible d'effectuer une prescription après une téléconsultation ?

Oui, la prescription est possible si les conditions de la téléconsultation permettent l'établissement d'un diagnostic vétérinaire. La prescription suit alors les règles habituelles. Le décret télé médecine ne modifie en rien les dispositions du CRPM et du CSP en la matière, à l'exception de la prescription des antibiotiques critiques qui n'est pas autorisée dans le cadre d'une téléconsultation.

Télémédecine et animaux de compagnie

DV Didier FONTAINE, AFVAC

Amener son animal de compagnie à la clinique vétérinaire n'est pas toujours simple, particulièrement en zone urbaine. Le manque de disponibilité, les difficultés pour se déplacer, pour transporter les animaux, sont autant de freins limitant les consultations en dehors des situations impérieuses.

Aujourd'hui, en cas de souci de santé d'un animal de compagnie, en raison de contraintes horaires de travail, il peut être compliqué de s'organiser pour le conduire chez un vétérinaire. Par la commodité et le gain de temps qu'elle procure, la téléconsultation peut rendre un immense service que les possesseurs d'animaux trouveront normal, dans ces conditions, de payer le même prix qu'une consultation en présentiel.

Deux cas de figure peuvent se présenter : soit la situation n'est pas grave, le vétérinaire prodigue alors les conseils, propose un traitement, voire rédige une ordonnance (sauf pour un antibiotique critique) ; soit la situation est plus sérieuse et le vétérinaire explique la nécessité d'examen complémentaires qu'il faudra faire à la clinique. Il donne les conseils nécessaires pour que l'animal puisse attendre la réalisation de ces examens, précise les délais dans lesquels il est raisonnable de les faire et renseigne sur leur durée approximative, permettant ainsi au client de s'organiser.

Ce dernier est rassuré et le vétérinaire a assumé son rôle de permanence des soins.

Outre le fait qu'elle facilite l'accès aux consultations par la relative simplicité de mise en œuvre et le gain de temps qu'elle procure, en particulier l'accès à une première évaluation de l'affection sur un animal déjà connu au sein de l'établissement de soins vétérinaires, la téléconsultation est également très utile et efficace pour assurer un suivi post-chirurgical (l'état général de l'animal, l'aspect du pansement, de la plaie suturée, le degré de boiterie après une chirurgie orthopédique ou traumatologique, etc.), mais aussi le suivi des maladies chroniques et l'observance des traitements.

Pour conclure, la téléconsultation est un service supplémentaire et complémentaire qui permet d'améliorer la permanence, la continuité et la qualité des soins et donc de satisfaire et de rassurer le client détenteur de l'animal, de renforcer le lien avec lui et ainsi de consolider sa fidélisation à la clinique.

UNE ÉVOLUTION PROBABLEMENT INÉLUCTABLE

Témoignage du DV Vincent BOUREAU, praticien

En tant que vétérinaire mixte, animaux de compagnie et équidés en région, j'ai décidé de participer à l'expérimentation sur la télémédecine vétérinaire à l'issue d'une réflexion personnelle, considérant d'abord que c'était une évolution probablement inéluctable, et mettant en balance les avantages et les risques que présenterait cette évolution et son impact sur mon activité.

Pour les animaux de compagnie, c'est un outil très utile à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins dans un cabinet généraliste de village. Il permet un tri des cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture : orientation rapide des urgences vraies vers des structures de référés, gestion à distance des « fausses urgences ».
In fine, j'y trouve un grand confort, une meilleure disponibilité pour mes clients.

Concernant les équidés, la télémédecine permet d'optimiser le suivi des cas de médecine générale et le suivi sportif. J'ai pu ainsi modifier le protocole de réhabilitation sur un cheval de course à tendinite, ajuster le protocole de soins d'un cheval suivi pour son asthme. Mais aussi guider à distance les premiers soins pour une blessure peu grave, établir un diagnostic en obtenant des indicateurs fiables via les moyens d'imagerie, prescrire des médicaments et organiser une visite de suivi le lendemain.

En pratique équine courante, un même cheval a souvent à faire à un vétérinaire de proximité pour les soins courants et préventifs, un ou plusieurs vétérinaires plus « qualifiés équin » pour la médecine plus spécialisée, une clinique équine pour les cas lourds et la chirurgie. Je n'ai donc pas ressenti le risque de voir apparaître une concurrence déloyale dès lors que ce fonctionnement en réseau de compétence existe depuis longtemps. J'ai trouvé au contraire plus de confort dans le suivi des patients et une relation de confiance renforcée avec leurs détenteurs, une efficacité et, enfin, le moyen de valoriser ce temps de conseil passé à distance.

Bien sûr, j'ai intégré la télémédecine dans mes conditions générales de fonctionnement, informé en toute transparence mes clients de cette possibilité et des moyens techniques minimaux à avoir (smartphone, ...) et annoncé clairement le coût de la téléconsultation. À ma grande surprise, une partie importante de ma clientèle a facilement accepté de régler des honoraires de télémédecine, surtout, il est vrai, dans les générations d'actifs plutôt jeunes, eux même déjà souvent en télétravail !

Opportunité ou menace en productions animales ? L'avis de la SNGTV

DV Jean-François LABBÉ, SNGTV

En productions animales, les échanges téléphoniques sont réguliers avec les éleveurs et ils débouchent le plus souvent sur des conseils non formalisés. Vétérinaires et clients ne gardent aucune trace de ces échanges, ce qui banalise totalement le conseil et ne matérialise pas le suivi sanitaire permanent des élevages. La télémédecine peut donc être une opportunité pour valoriser ces échanges.

Il est probable que la téléconsultation individuelle soit peu utilisée en productions animales. En effet, l'animal devant avoir été examiné depuis moins d'un an, elle ne sera possible que pour assurer le suivi d'un animal à la suite d'une consultation ou d'un acte de chirurgie. Pour les élevages dans lesquels le suivi sanitaire permanent est assuré, le recours à la télémédecine peut contribuer à améliorer la qualité du suivi et aussi permettre de sécuriser les prescriptions en fonction des observations réalisées lors des échanges avec l'éleveur, grâce également aux données issues de capteurs ou de systèmes d'enregistrement. C'est dans ce cadre qu'un nouveau modèle économique devra être mis en place avec les clients, par exemple grâce à la contractualisation.

La télémédecine ne doit pas se substituer à la présence du vétérinaire dans les élevages ou la diminuer, ce qui aurait de graves conséquences pour la



qualité des denrées produites et la rentabilité des élevages ainsi que pour la pérennité des structures vétérinaires. Le risque est néanmoins bien réel. La phase d'expérimentation doit permettre d'évaluer ce risque et, ainsi, de proposer un texte final qui permette de le gérer. Une bonne définition de la notion de soins réguliers, production par production, limiterait les dérives possibles liées à la mise en place de la télémédecine.

La possibilité d'utiliser la télésurveillance semble une réelle opportunité pour proposer de nouveaux services en élevage : suivre l'évolution d'un épisode respiratoire en analysant le nombre d'animaux toussant sur une période donnée, piloter à distance les performances d'un troupeau de vaches laitières en traite robotisée, avoir accès aux traitements réalisés par l'éleveur afin de permettre un suivi en temps réel du respect du protocole de soins et des critères d'alerte, ... Autant de pistes potentielles à explorer pour l'activité vétérinaire de demain. Pour cela, vétérinaires et éleveurs devront utiliser des logiciels qui communiquent entre eux. Les vétérinaires seront à la fois utilisateurs et fournisseurs de données.

Opportunité ou menace ? Chacun aura sa vision pour la télémédecine. La menace est réelle. L'opportunité dépendra de la volonté de chacun.

Le point de vue de l'Association vétérinaire équine française (AVEF)

DV Charles François LOUF et Fabrice THOULON, AVEF

Une des complexités de la médecine équine est la difficulté d'accès, d'une part à l'animal, par les distances souvent importantes entre l'établissement de soins vétérinaires et le lieu de détention des équidés suivis, d'autre part au propriétaire, qui est rarement le détenteur. L'introduction de la télémédecine dans l'arsenal réglementaire du vétérinaire équin lui permettra de réaliser dans sa pratique quotidienne des actes de télémédecine, principalement classables en téléconsultation ou télésurveillance : évaluation de vidéos de boiteries, de photographies de lésions cutanées, d'évolution de plaies, voire même suivi respiratoire vidéo et audio sur des chevaux asthmatiques (courbe et bruits respiratoires). Ces actes pourront être pratiqués soit sur des chevaux déjà suivis de façon régulière lorsqu'une visite supplémentaire est difficile à programmer, soit en cas de nouvelle pathologie pour aiguiller le pro-

priétaire vers des soins d'attente ou une consultation sur place ou en clinique. Une part non négligeable de conseils sanitaires et médicaux pourront également être dispensés ainsi (rationnement alimentaire, traitements de pathologies bénignes, etc.).

En l'absence de cadre légal, il était jusqu'à présent impossible au vétérinaire traitant de prescrire au cours de ces actes (hors cadre bilan sanitaire d'élevage - BSE - et protocoles de soins, mais beaucoup de lieux de détention d'équidés n'ont pas encore réalisé de BSE).

La légalisation de la télémédecine était donc très attendue par les vétérinaires équins, car elle s'accompagnera de la réalisation de suivis plus réguliers, plus proches et plus professionnels, au bénéfice de la santé et du bien-être des chevaux, tout en offrant un cadre précis et rassurant au vétérinaire, en particulier par la possibilité de prescription. Elle sera aussi certainement une inci-

tation forte à réaliser des BSE au sein des clientèles. Enfin, cette ouverture offre aussi une facilité et une sécurité supplémentaires pour la facturation de ces actes, ce qui ne peut qu'avoir un impact très positif sur la santé des entreprises vétérinaires équines.



Les Conseillers régionaux de l'Ordre

1 Comment devenir Conseiller régional ?

Marc VEILLY

Les élections pour le renouvellement par moitié des Conseils régionaux de l'Ordre auront lieu le mardi 20 octobre 2020 selon le mode électronique à un seul tour. Les Conseillers régionaux sont élus pour un mandat de six ans. Que vous soyez en exercice libéral individuel, associé, salarié ou encore collaborateur libéral, si l'avenir de la profession vous intéresse et que vous souhaitez en être acteur, présentez-vous aux élections ordinaires régionales. Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre et à jour de sa cotisation ordinale, est électeur et éligible au Conseil régional de sa région ordinale d'inscription.

Comment candidater ?

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, tout candidat aux élections doit être inscrit sur la liste électorale et faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections auprès du président du Conseil régional qui en accuse réception. La lettre de candidature doit parvenir au président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de la région où vous êtes inscrit, par tout moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur, au plus tard le 20 septembre 2020. Vous pouvez le faire par lettre signée recommandée avec avis de réception ou bien par courriel accompagné d'un scan ou d'une photographie de la lettre signée de candidature à l'adresse courriel du président du CROV. Attention : les candidatures qui parviendront au président du CROV après le 20 septembre 2020 minuit ne pourront pas être prises en compte.

Une profession de foi peut être jointe à la candidature. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Composée d'une ou plusieurs pages format A4, il est conseillé de la signer et d'y indiquer prénom, nom, numéro ordinal, adresse professionnelle, date de naissance ou âge, ainsi qu'une photographie.

Comment se déroule le scrutin ?

Le scrutin sera ouvert du mardi 6 octobre 9h30 au mardi 20 octobre 9h30. Le dépouillement aura lieu le mardi 20 octobre 2020 au siège du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (34 rue Breguet, 75011 Paris) à 9h45. Tous les électeurs recevront tout début octobre leur identifiant et leur mot de passe par courrier indépendant afin de voter sur le site Internet dédié au vote : <https://veterinaire.neovote.com>.

Une notice explicative détaillant les opérations de vote sera jointe à l'envoi. Il sera possible de voter depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, connectés à Internet.

Combien de postes sont à pourvoir ?

Voici le nombre de postes de Conseillers régionaux à pourvoir dans chaque région :

- **Auvergne-Rhône-Alpes** : 10 postes de Conseiller,
- **Bourgogne-Franche-Comté** : 5 postes de Conseiller,



- **Bretagne** : 7 postes de Conseiller,
- **Centre-Val de Loire** : 4 postes de Conseiller,
- **Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine)** : 9 postes de Conseiller,
- **Hauts-de-France (Nord, Pas-de-Calais, Picardie)** : 7 postes de Conseiller,
- **Île-de-France-DOM** : 9 postes de Conseiller,
- **Normandie** : 8 postes de Conseiller,
- **Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)** : 9 postes de Conseiller,
- **Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées)** : 9 postes de Conseiller,
- **Pays de la Loire** : 8 postes de Conseiller,
- **PACA-Corse** : 10 postes de Conseiller.

Si vous souhaitez vous investir dans la vie de la profession, pour le bien commun et pour l'avenir, n'hésitez pas à vous présenter aux élections régionales ordinaires 2020.

2 Le rôle du Conseiller régional

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Se présenter aux élections ordinaires est une démarche qui peut donner du sens à son engagement professionnel : il s'agit d'une démarche personnelle qui démontre une implication dans la vie des vétérinaires.



Être élu, c'est représenter une profession et mettre ses attentes au service du collectif. Pour cela, le Conseiller ordinal se doit d'être exemplaire : il ne doit pas user de son mandat pour en tirer un avantage professionnel ou personnel. Dès son élection, il lui est demandé de rédiger une déclaration publique d'intérêts qui est publiée sur le site de l'Ordre. Par ailleurs, tout élu est tenu de respecter le secret des informations confidentielles dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son mandat.

Quelles sont les missions ?

Le Conseiller ordinal participe au fonctionnement de l'Ordre, dont les rôles sont clairement définis par les textes réglementaires. Il prend part à la mission administrative, par exemple, en validant les dossiers des nouveaux inscrits de la région. Pour la cohérence, il existe un règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Conseil régional mais également du Conseil National.

Chaque élu doit le respecter.

Lors des Conseils trimestriels, il contribue à la mission réglementaire et également administrative. Toujours dans un esprit de collégialité, le Conseiller étudie les problèmes qui se rapportent à la réglementation, aidé par sa connaissance du terrain, et participe aux évolutions réglementaires en étant force de proposition. Il est un acteur du changement.

Le Conseiller régional est également un interlocuteur social. De nombreux vétérinaires dans la difficulté se tournent vers l'Ordre car il représente l'autorité de référence lors de conflits entre vétérinaires ou bien lorsqu'une personne se trouve dans l'adversité, que ce soit professionnel ou personnel. Les Conseillers sont notamment formés pour être des médiateurs. Enfin, le Conseiller ordinal participe à la mission disciplinaire de l'Ordre en réalisant les enquêtes préalables aux sessions de Chambre de disci-

pline régionale et peut y siéger en tant qu'assesseur du magistrat.

La formation

Toutes ces missions ne s'improvisent pas et dès son élection, le Conseiller est accompagné en étant formé. L'Ordre a mis en place une formation continue alternant présentiel et e-learning par cycle de 3 ans qui peut être suivie selon ses disponibilités. Il est ainsi possible d'acquérir par exemple les compétences requises en législation. Grâce au renouvellement partiel des Conseils tous les trois ans, les nouveaux membres sont accueillis et conseillés avec bienveillance pour apprendre les « rouages ».

L'implication

Le temps dédié à la mission de Conseiller est variable en fonction de l'implication ou non dans différentes missions. Au début, le nouvel élu se familiarise avec le fonctionnement ordinal et la première année est souvent consacrée à la formation et à la présence en Conseil. Selon sa disponibilité, ses compétences et ses préférences, un élu peut s'impliquer dans un domaine particulier : bien-être animal, santé publique vétérinaire, social, ... notamment en intégrant une Commission ordinale. Les Conseils régionaux sont composés de vétérinaires d'horizons différents qui ont tous en commun la volonté de s'impliquer dans l'évolution de la profession et de contribuer aux sujets d'actualité. Les Conseils sont des lieux d'expression libre et d'écoute, où les échanges et le vote démocratique sont la norme pour rendre un avis ou prendre une décision.

Les Conseillers sont indemnisés pour leur travail ordinal qui les contraint à des absences de la structure professionnelle. La journée de travail ordinal est indemnisée forfaitairement à hauteur de 2,5 IO de l'heure, soit 36,78 €, avec un maximum de 8 heures par jour.

3 Le bureau d'un Conseil régional François JOLIVET

Réunissant le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier, le bureau du Conseil régional de l'Ordre assure la gestion des affaires courantes. Il peut, sous conditions, traiter d'affaires urgentes. Il est constitué par des personnes pour lesquelles une expérience ordinaire est souhaitable, sans que ce soit pour autant une règle intangible.

Le président

À la tête du Conseil qu'il représente, au sein comme en dehors de la profession (État, associations, grand public, ...) ou dans tous les actes de la vie civile, il pilote son fonctionnement en interrelation avec les autres CROV et le CNOV. Présidant les sessions de son CROV où il veille à un équilibre des débats en vue d'un consensus, il valorise l'intelligence collective, engageant son Conseil dans des réponses concrètes aux problématiques de terrain dont il suit l'exécution. Il gère les différends entre confrères et en matière disciplinaire, il peut déclencher des poursuites et joue le rôle de ministère public.

Profil type : rigoureuse, dotée du sens de l'écoute et de la synthèse, la personne à ce poste cultive le discernement et la tempérance. Elle a du courage et le sens de l'engagement. Fédératrice, elle aime repérer et valoriser les talents au sein de son équipe. Savoir déléguer est une condition essentielle de réussite.

Le secrétaire général

Il lui échoit la tenue du tableau de l'Ordre (centralisant les informations nécessaires au suivi de la profession vétérinaire) et la garantie du bon fonctionnement du CROV. Il encadre les ressources humaines, promeut les bonnes pratiques, et assure la fiabilité des données collectées. Acteur central du bureau et du Conseil, dont il organise les sessions et en rédige les procès-verbaux, il facilite l'accès aux ressources documentaires internes pertinentes pour les élus. Il supervise aussi la communication ordinaire.

Profil type : personne-clé au sein du CROV, doté d'un sens de l'organisation, il a un savoir-faire en matière relationnelle et en gestion de l'information, dans un écosystème où il occupe une place centrale par ses nombreuses et riches occasions d'interactions.

Le vice-président

Habilité à prendre en charge les missions spécifiques que lui confie le président, il garantit la continuité du fonctionnement ordinal, assurant l'intérim si le président est empêché.

Profil type : la fonction implique les qualités d'un président, sans nécessairement vouloir en assumer toutes les charges ou en vue d'acquiescer le savoir-faire préalable à une candidature à la succession.

Le trésorier

Il est un pilier de l'institution. Car sans bonne gestion des ressources, une institution ne peut pas bien fonctionner. Les seules ressources sont les cotisations ordinaires : l'exemplarité doit prévaloir. Il suit les opérations comptables et construit un projet de budget qui détermine l'allocation allouée par le CNOV au CROV. Il rend compte de la cohérence avec les ressources allouées et participe comme force de proposition avec les trésoriers des autres CROV à une Commission nationale des budgets.

Profil type : droit et rigoureux, il s'engage à mettre ses capacités d'analyse au profit de l'intérêt général et des données chiffrées.



4 L'organisation des Conseils Corinne BISBARRE

Douze Conseils régionaux et un Conseil national travaillent de concert. Si les Conseils régionaux sont chargés principalement d'un travail de proximité et de relations avec les vétérinaires et d'une importante mission administrative de tenue à jour du Tableau de l'Ordre, ils travaillent aussi avec le Conseil national sur des dossiers thématiques.

Dans un objectif d'efficacité, de lisibilité et de cohérence, le Conseil national a choisi depuis plusieurs années d'organiser le travail ordinal autour de commissions réunissant un élu national et trois à cinq élus régionaux. Ces commissions, mises en place, reconduites ou modifiées dans leur périmètre tous les trois ans, après chaque élection nationale renouvelant partiellement le Conseil, sont pilotées par un Conseiller national.

Chaque responsable recrute les membres de sa commission par appel à candidature auprès des Conseillers régionaux, ainsi qu'en sollicitant directement des élus connus pour leurs compétences dans le domaine couvert par la commission. Il peut aussi, pour un projet donné et limité dans le temps, s'appuyer en plus, sur un élu externe à son groupe de travail, en raison de ses compétences spécifiques.

Outre ce travail collégial avec les Conseils régionaux, les commissions peuvent aussi solliciter des collaborations avec les autres commissions et bénéficier de l'expertise des services administratifs du Conseil national : service juridique, communication, informatique et formation.

Lorsqu'ils acceptent leur mission, les responsables de commission en connaissent les contours et la ligne à suivre pour les mener à bien. Le travail s'organise en mode projet. La majorité des échanges se fait par courriel, réunions téléphoniques et visio-conférences afin de

Bureau du CNOV
Président DV J. GUERIN
Vice-président DV D. AVIGNON
Secrétaire général DV M. VEILLY
Trésorière DV J. GUAGUERE

Commissions et missions

- Social
Risques professionnels
DV C. BISBARRE
- Systèmes Informatiques
DV JM. PETIOT
- Calypso Adélie
DV JM. PETIOT
- Observatoire démographique
DV E. SANNIER
- Communication ordinaire
DV M. VEILLY
- Relations avec les CROV
DV N. BLANC
- Formation - CNSV
DV C. DIAZ
- Budget - Finances
DV J. GUAGUERE
- Précontentieux
DV E. SANNIER
- Affaires de justice
DV B. NAQUET
- Santé publique vétérinaire
Organisation professionnelle
et para-professionnelle
DV P. FANUEL
- Innovation et perspectives
DV D. AVIGNON
- Exercice professionnel
DV D. AVIGNON
- Cohérence et compliance ordinaires
Audit interne
DV F. JOLIVET
- Protection animale
DV E. PRIETZ-DUCASSE

Disciplinaire
DV G. JANÇON

Chaque point de couleur correspond à un membre du bureau chargé de la liaison/supervision avec la mission/commission.



PAROLES DE SGG-R

« Le SGG-R est le « gérant du greffe » et le garant de la procédure et du contradictoire »

« SGG-R, c'est faire en sorte d'éviter les erreurs de procédure, de participer à l'élaboration d'un fichier de jurisprudence disciplinaire vétérinaire, et d'expliquer aux consœurs et aux confrères poursuivis qui le demandent les subtilités de la procédure ».

« SGG-R, c'est une approche particulière de la profession dans ses difficultés. C'est un échange privilégié avec les magistrats et c'est former une équipe avec les secrétaires administratives ».

rationaliser le temps de chacun et de s'adapter aux disponibilités et aux distances souvent importantes. Les échanges au sein des commissions sont réguliers et fréquents, et le responsable de commission a un vrai rôle de manager, coordinateur. Chaque année, il organise son budget prévisionnel, qu'il soumet à la trésorière nationale, avec laquelle il arbitre les dépenses avant de solliciter sa validation par le Conseil national.

Tout au long de l'année, les commissions travaillent en autonomie. Une fois par trimestre, avant chaque session de Conseil, le responsable fait le point sur les dossiers en cours avec son référent national (un membre du bureau du CNOV) et décide des sujets qui seront inscrits à

l'ordre du jour en vue de décisions à prendre.

Cette organisation du travail en commissions dépasse largement le cadre du Conseil national en associant au sein des groupes de travail une majorité d'élus régionaux. Le premier avantage d'une telle organisation est de mettre à profit l'ensemble des qualités présentes dans le « vivier » des élus ordinaires, voire au-delà en cas de besoin. Le second est de bénéficier d'une intelligence collective permettant de traiter de façon innovante et dynamique, en acceptant les règles de la collégialité, les grands sujets qui s'ouvrent à l'Ordre et qui auront à l'avenir, pour les générations futures, d'énormes impacts professionnels.

5 Le secrétaire général en charge du greffe de la Chambre de discipline

Ghislaine JANÇON

L'Ordre n'est pas à considérer comme un censeur impitoyable. Son rôle disciplinaire est essentiel pour garantir la qualité du service rendu par les vétérinaires, et justifier ainsi certaines prérogatives de la profession. Pour autant, ce rôle consiste non pas à punir à tous crins, mais à faire appliquer par toutes et tous le texte fondamental qu'est le Code de déontologie, avec les valeurs qu'il véhicule. C'est le sens de la fonction d'autorité de poursuites, remplie par le président du CROV, rétablie par la réforme de 2017 qui visait, par ailleurs, à renforcer l'impartialité, approcher l'euro-conformité, et créer un greffe, organe administratif spécifique au disciplinaire, sous la responsabilité d'un secrétaire général. Il est l'acteur direct du disciplinaire et le garant de la procédure disciplinaire suivie. Ce Conseiller ordinal est élu secrétaire général en charge du greffe des Chambres régionales de discipline (SGG-R) par les Conseillers de deux ou trois régions ordinales regroupées en une circonscription disciplinaire (5 en France). Le SGG-R a ainsi la charge de l'organisation du greffe de deux ou trois régions ordinales.

Les missions

Elles sont définies par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le règlement intérieur de l'Ordre et le règlement intérieur des Chambres de discipline. Le SGG-R met en place l'organisation générale du secrétariat disciplinaire

au sein d'une circonscription, en s'appuyant sur les secrétaires administratives des régions concernées. Il met en œuvre la procédure disciplinaire, en concertation étroite avec le président de Chambre (le magistrat) : il assure le courrier de ce dernier et le secrétariat disciplinaire. Il assure aussi le suivi des enquêtes, planifie et prépare les audiences en s'assurant notamment que les parties ont bien accès au dossier. Il organise le secrétariat de l'audience, l'archivage des décisions et des dossiers disciplinaires, ainsi que leur dématérialisation, et a en charge le recouvrement des dépens. Il contribue à la rédaction d'un rapport annuel d'activité des Chambres, et à la construction d'une jurisprudence homogène.

Il s'agit donc d'une fonction qui requiert une technicité particulière. Le CNOV assure une formation dès la prise de fonction, et ensuite tout au long du mandat, la matière étant évolutive et les procédures devant s'adapter, en conformité avec les textes et en cohérence dans les différentes circonscriptions. Cette évolution permanente est un véritable challenge qui amène les SGG-R à se rencontrer régulièrement pour travailler en concertation. Le résultat est un appareil disciplinaire très soudé, où chaque acteur (magistrat, secrétaire général en charge du greffe, autorités de poursuite, secrétaire administrative) joue sa partition, en confiance, et en sécurité.

Proportionnalité des sanctions disciplinaires

Sophie KASBI



Deux décisions récentes mettent en avant la proportionnalité des sanctions prononcées en lien avec les interventions des autorités administratives.

Sanction administrative et sanction disciplinaire

Dans une première affaire, les inspecteurs de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) et la DDPP procèdent à une inspection dans le cabinet vétérinaire du docteur Vêto ainsi que dans trois élevages de chevaux dans lequel il intervient régulièrement. Le rapport d'inspection constate « la présence de médicaments périmés en grand nombre, non écartés de la salle de consultation et donc prêts

à être utilisés ainsi que dans le stock de médicaments ; l'hygiène générale de l'établissement et, en particulier, de la salle de chirurgie ; le fonctionnement sans enregistrement précis des prescriptions et administrations de médicaments vétérinaires ; la prescription de médicaments sans examen clinique préalable ; l'utilisation d'antibiotiques d'importance critique en l'absence de réalisation d'antibiogrammes ; la délivrance à des propriétaires de chevaux de médicaments nécessitant l'exclusion de la chaîne alimentaire sans vérifier le statut des équidés, et la présence de produits stupéfiants accessibles au public présentent des risques pour la santé animale, la santé humaine et la sécurité des personnes ».

Transmis au préfet, ce dernier fait publier un arrêté préfectoral de fermeture temporaire du cabinet vétérinaire. Un mois plus tard, l'arrêté est abrogé après que les inspecteurs se sont assurés de la mise en œuvre des préconisations exigées dans l'arrêté. En parallèle, le docteur Vêto est suspendu de son habilitation sanitaire pour trois mois avec obligation de suivre une formation

« filière équine : réglementation en matière d'identification et de pharmacie vétérinaire » et le procureur est également saisi pour différents faits de nature délictuelle.

Au vu des manquements relevant de la pharmacie vétérinaire, de la prescription (dont des antibiotiques d'importance critique) et de l'absence de mention quant à la sortie des animaux de la filière bouchère dans les carnets d'identification, le Préfet porte plainte auprès du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires pour :

- détention de produits et de médicaments vétérinaires dont les dates de péremption sont largement dépassées ;
- non-respect des conditions de conservation des médicaments et mauvaises condition de stockage des médicaments ;
- absence de tenue d'un registre des stupéfiants et absence de mise sous clé des produits classés stupéfiants (Kétamine) ;
- présence de médicaments dangereux (anesthésiques, euthanasiques) facilement accessibles aux personnes étrangères à l'établissement ;
- prescription et délivrance de médicaments hors examen clinique, en dehors de tout cadre réglementaire (tenue d'une officine ouverte) ;
- absence d'enregistrement des ordonnances (absence d'ordonnancier) ;
- absence de mentions légales sur les ordonnances ;
- absence de report des mentions d'exécution sur les ordonnances lors de la délivrance de médicaments soumis à prescription ;
- prescription à des équidés de médicaments contenant des substances qui ne figurent ni dans le tableau I de l'annexe du règlement UE 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les LMR (limite maximale de résidus), ni dans la liste des substances essentielles pour le traitement des équidés fixée par le règlement UE no 1950/2006 du 13 décembre 2006, sans avoir vérifié leur statut ;
- absence d'inscription des interventions dans un registre d'élevage.

Ainsi saisie, la Chambre régionale de discipline a prononcé à l'encontre du docteur Vêto la peine de suspension d'exercice pour une durée de trois

mois sur tout le territoire national dont deux mois avec sursis ainsi que l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant une durée de dix ans et la condamne au paiement des dépens. Constatant que le docteur Vét, outre des pratiques en méconnaissance de la réglementation, n'avait pas pris conscience de la gravité des faits en termes de santé publique animale et humaine et constatant une insuffisance professionnelle en matière de pharmacie vétérinaire, la juridiction l'enjoint de suivre la formation « pharmacie vétérinaire, gestion et prévention des risques sanitaires et environnementaux ».



dans lesquels intervient le docteur Vét a révélé que la majorité des chevaux n'était pas exclue de la consommation humaine.

La Chambre de discipline rejette l'argument du docteur Vét qui se prévaut de pratiques qui seraient courantes dans sa région et de la confiance qu'il accorde aux éleveurs. La Chambre rappelle alors que : « la passion [...] pour les chevaux ne dispense pas les vétérinaires sanitaires et les éleveurs de ce territoire de respecter la réglementation ayant pour finalité la protection de la santé publique ».

Proportionnalité de la sanction

Dans la seconde affaire, la Chambre nationale de discipline a en appel confirmé la sanction de la réprimande à l'encontre du docteur vétérinaire A pour absence de mentions légales sur les ordonnances et délivrance de médicaments à un éleveur non adhérent du PSE du groupement. Il ressort de l'instruction et des déclarations à l'audience, que l'inspection dont il a fait l'objet a été effectuée un mois après sa prise de fonction. Conscient de la méconnaissance de la réglementation par la coopérative, son employeur, il a tenté de modifier les pratiques. Ayant reconnu le non-respect de la réglementation sur les ordonnances et constatant que l'Administration ne pouvait reprocher au docteur vétérinaire A ce qui était antérieur à sa prise de fonction, la Chambre constate les manquements tout en relevant l'absence d'atteinte à la santé publique et la proportionnalité de la peine prononcée par la Chambre régionale qu'elle confirme. Néanmoins, la Chambre motivera le partage des dépens entre le plaignant (la DDPP) et le vétérinaire poursuivi en constatant que l'Administration avait fait appel de la décision alors qu'elle avait toléré que la coopérative continue de fonctionner comme un groupement alors même que l'agrément lui avait été retiré.

Les manquements

En matière de pharmacie vétérinaire, relatifs à la détention de médicaments périmés évalués à environ 80 % du stock à l'exception des produits anesthésiques et des vaccins, au non-respect des conditions de conservation des médicaments au réfrigérateur sans affichage extérieur de la température, à la présence de médicaments entamés sans mention de la date d'ouverture, à leurs mauvaises conditions de stockage, à l'absence de tenue d'un registre des stupéfiants et à l'absence de mise sous clé des produits classés stupéfiants (Kétamine), à la présence de médicaments dangereux (anesthésiques, euthanasiques) à portée du public, à l'absence d'enregistrement des délivrances de médicaments (absence d'ordonnancier), à l'absence de mention légales sur les ordonnances, à l'absence de report des mentions d'exécution sur les ordonnances lors de la délivrance de médicaments soumis à prescription, le docteur Vét a admis la matérialité des faits liés à la négligence auxquels elle avait remédié à la suite du contrôle. Concernant la prescription et la délivrance de médicaments hors examen clinique en dehors de tout cadre réglementaire (tenue d'officine ouverte), le rapport mentionne que l'examen des factures a révélé des ventes de médicaments

sans examen clinique des animaux, ainsi que la prescription d'antibiotiques vétérinaires d'importance critique pour la délivrance desquels le Code de la santé publique impose de manière obligatoire un examen clinique et une analyse antibiogramme qui n'ont pas été réalisés. La juridiction ne retient pas l'argument de la défense selon laquelle le docteur Vét prescrivait des médicaments sans examen clinique des animaux dans le cadre de mandats sanitaires, alors qu'il ne peut rapporter la preuve de l'existence de bilans sanitaires d'élevage ni de protocoles de soins. De plus au vu des factures, l'inspection relève la délivrance d'antibiotiques d'importance critique sans que le Docteur Vét soit en mesure de justifier la réalisation d'antibiogrammes. Concernant la prescription de médicaments et l'absence de mention quant à la sortie des chevaux soignés de la filière bouchère, le docteur Vét a convenu qu'il prescrivait des médicaments aux équidés sans disposer du document d'identification du cheval concerné et sans connaître son statut au regard de la consommation humaine ni en faire mention dans le document d'identification. L'enquête réalisée dans les trois élevages

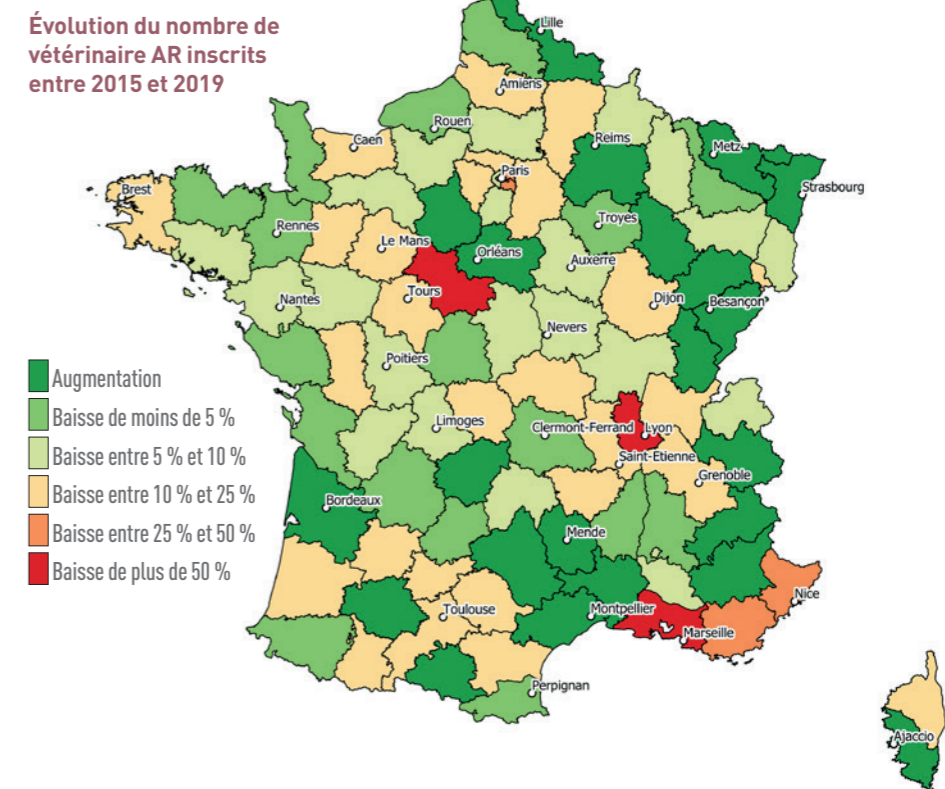
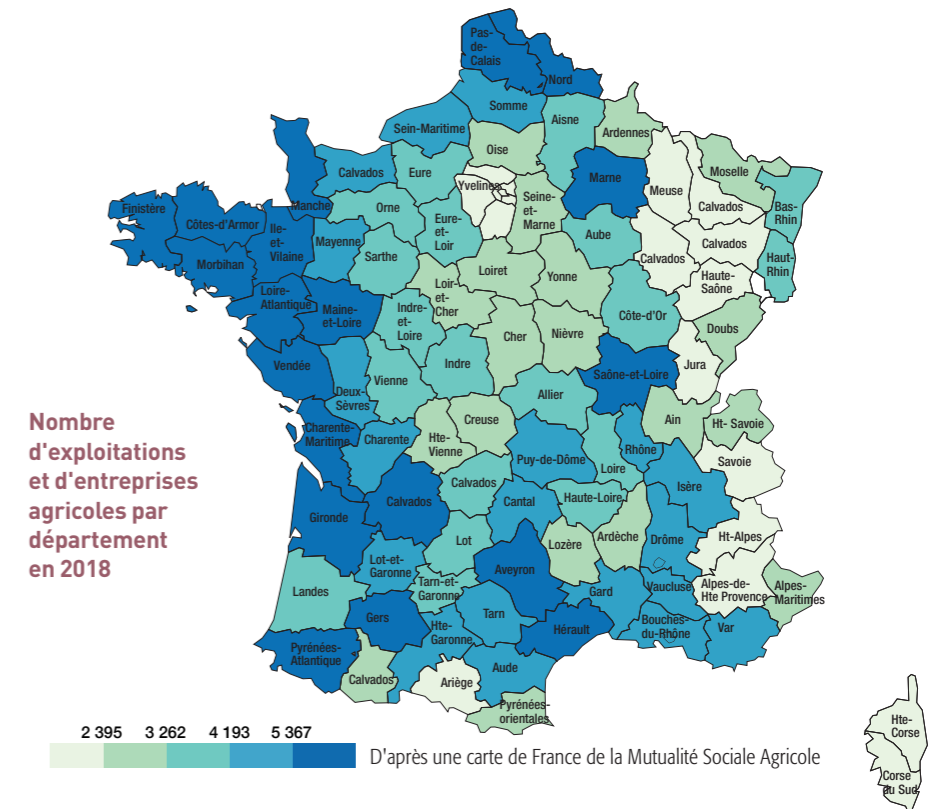
Animaux de rente et désertification vétérinaire : mythe ou réalité ?

Éric SANNIER

La décennie 2008-2018 n'est pas marquée par de profonds changements de la répartition régionale des exploitations agricoles en dehors d'une baisse de 7,4 % de leur nombre entre 2013 et 2018. Les départements qui comptent le plus grand nombre d'exploitations se situent principalement à l'Ouest. (source : Mutualité sociale agricole)

Cette évolution est similaire pour la population bovine dont le nombre de têtes a diminué de 4 % en dix ans passant de 19,75 millions à 18,91 millions d'animaux. En revanche, ce constat n'est pas identique pour la population ovine dont les effectifs ont diminué de 17 % entre 2007 et 2017 (source : IDELE). Quant aux vétérinaires, l'Atlas démographique 2020 permet de constater une baisse constante de ceux qui déclarent une activité auprès des animaux de rente. Ainsi, la fragilisation du maillage vétérinaire en zones rurales n'est plus une fiction mais une réalité chiffrable : les vétérinaires « ruraux » revendiquant une compétence exclusive ou partielle auprès des animaux d'élevage ne représentent plus que 19 % des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre, avec une baisse préoccupante de 14,7 % des effectifs en 5 ans. Depuis 2017, l'Observatoire national de la profession vétérinaire (ONDPV) dresse une cartographie proposant une approche de l'offre de service vétérinaire au profit des animaux de rente (AR) au moyen d'une évaluation qualitative par pondération de l'activité animaux de rente selon le rang de déclaration de l'espèce AR et ceci en parallèle de la densité des bovins. Les cartes publiées permettent d'objectiver ces constats et d'en apprécier leur importance.

L'approche de l'observatoire, bien que qualitative, permet de situer les zones qui présentent un déficit de l'offre de service au bénéfice des AR. Trois secteurs apparaissent comme des zones sensibles : un grand quart Sud-Est, un axe allant de la Charente-Maritime à l'Aube, et certaines zones non agglomérées de la Région Grand Est. Même si le Grand Ouest semble épargné par l'existence de zones de désertification, cela n'exclue pas des zones de tension locales engendrées par un contexte particulier.



nos confrères décédés

Jean-Paul BLOT (AL 60)
Ancien élu du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Bourgogne

Georges BORDE (AL 51)
Ancien président du CROV de Limoges

Guy DULAIT (TO 71)
Ancien président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Aquitaine de 1992 à 2001 et membre du Conseil supérieur de l'Ordre de 2001 à 2004

Jean-Luc INQUIMBERT (TO 76),
trésorier du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Occitanie, élu ordinal depuis plus de 31 ans.

- Sébastien ANDRIES (NA 99) • Camille BARBIER (LY 56) • Jean BERRY (LY 67) • Louis BOURGEOIS (AL 58) • Régis BRAQUE (LY 77) • Jacques BROCAS (TO 52)
- Jacques DANDIEU (TO 54) • Jean DELEAU (AL 62) • Michel GABILLOT (AL 64) • Claude GAILLARD (AL 58) • Pascal GUILLOU (AL 81) • Jean-Paul GUIMBRETIERE (TO 70)
- Michel LAURENT (AL 54) • Agnès LAVIROTTE (LY 79) • Rachel MAILLET (NA 90) • Françoise MEOT (LY 88) • Michel PESNEL (LY 53) • Pierre RANCIEN (TO 48)
- Jacques RIGAUX (AL 62) • Jacques RIGOLET (TO 87) • Jean-Claude ROUET (AL 64) • Nathalie SANTRE (Liège 07) • Jean-Pierre SIMONEAU (AL 69) • Louis TOURATIER (AL 45)
- Claude VILLECHEVROLLE (AL 51) • Fleury Vital VIMAL DE SAINT PAL (AL 50)

Toute réflexion sur le maintien d'un maillage vétérinaire doit s'inscrire dans une approche globale

Accroissement des distances

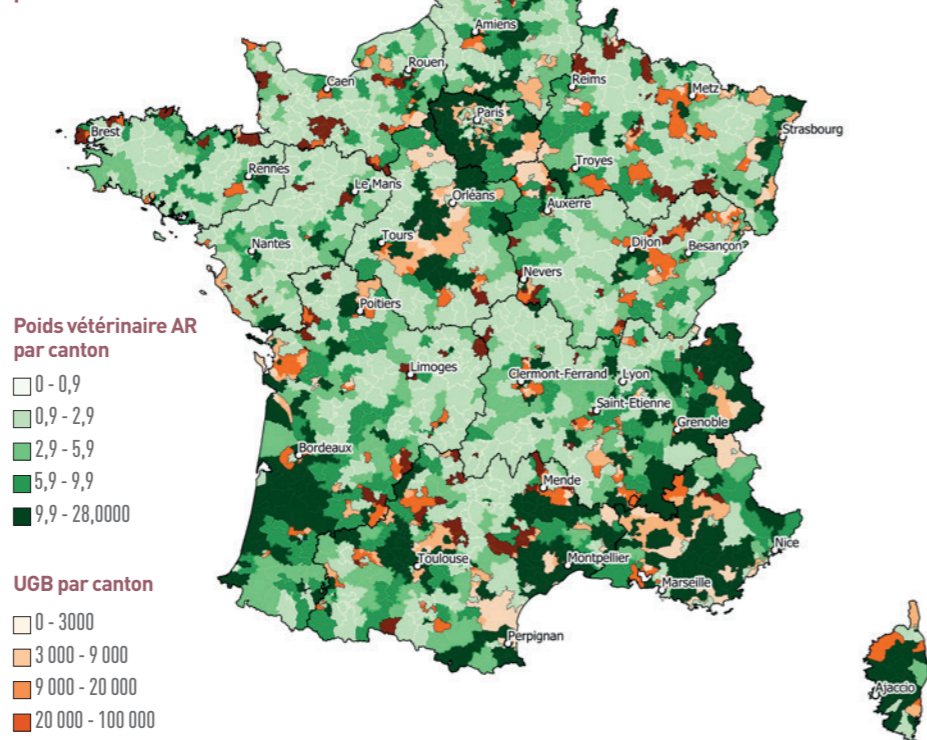
La diminution du nombre de vétérinaires en zones rurales impacte de façon importante la qualité du service rendu tant en termes de service aux éleveurs, aux animaux et à leur bien-être, que dans la garantie de la santé publique vétérinaire assurée jusqu'alors conjointement par les services de l'État et la profession vétérinaire. Une conséquence directe de la diminution du nombre de vétérinaires en zones rurales est l'accroissement des distances à parcourir par ceux qui exercent encore auprès des animaux d'élevage. Cet élément est un critère déterminant en matière d'accès au service vétérinaire pour les éleveurs, notamment en situation d'urgence. Pour les vétérinaires, ces distances d'intervention croissantes sont synonymes d'une augmentation du temps passé en déplacement et de façon induite d'une augmentation de la fatigue et du mal-être. Elles sont une véritable contrainte, qui conjuguée à une moindre rentabilité économique due aux temps improductifs que représentent les transports, peut avoir pour conséquence le refus de prise en charge de nouveaux clients ou tout simplement l'arrêt du service.

De façon indéniable, cette situation représente un frein au développement de nouveaux services au bénéfice des éleveurs voire à l'extrême au maintien d'une telle activité alors que d'autres orientations professionnelles facilement accessibles offrent une alternative. Quoi qu'il en soit, ces constats expliquent en partie le désintérêt à l'installation ou à la reprise de clientèles dans ces zones par de jeunes confrères dont l'engagement pour l'exercice professionnel est différent et n'est plus synonyme de choix au détriment de la vie personnelle et familiale.

Redéfinir le champ d'action vétérinaire

Toute réflexion sur le maintien d'un maillage vétérinaire doit s'inscrire dans une approche globale du problème intégrant des aspects plus généraux liés à l'aménagement des territoires ruraux et au soutien de la vie en milieu rural. Les services de l'État ont toujours pu compter sur

Densité de vétérinaires déclarant une compétence AR pour 10 000 bovins



Poids vétérinaire AR par canton

- 0 - 0,9
- 0,9 - 2,9
- 2,9 - 5,9
- 5,9 - 9,9
- 9,9 - 28,000

UGB par canton

- 0 - 3000
- 3 000 - 9 000
- 9 000 - 20 000
- 20 000 - 100 000

La présence vétérinaire au service des animaux de rente est évaluée par le poids vétérinaire déclarant une compétence AR. Il est calculé en affectant 1 aux vétérinaires déclarant une compétence principale AR, 0,66 à ceux déclarant une activité mixte à prédominance AR, et 0,33 à ceux déclarant une activité mixte à prédominance autre. La somme totale des poids est ensuite effectuée par canton. Les cantons dont le poids vétérinaire (cf. note méthodologique) est inférieur à 1 pour 10 000 bovins apparaissent en teinte ocre à marron, indiquant la densité animale sur le canton en UGB. Les cantons teintés en vert illustrent ceux dont le poids vétérinaire est supérieur à 1 pour 10 000 bovins.

un soutien indéfectible des vétérinaires praticiens qui par leur engagement dans la santé publique vétérinaire ont permis de faire face efficacement aux problèmes sanitaires auxquels le cheptel français a été exposé. La baisse du nombre de vétérinaires exerçant au bénéfice des éleveurs, la fragilité constatée du réseau qui, notamment en zone de tension, ne repose plus que sur une activité partielle des vétérinaires, la rentabilité économique marginale des actes effectués dans le cadre de leur habilitation sanitaire, imposent qu'une réflexion soit menée par l'ensemble des parties prenantes de la santé publique vétérinaire, qu'ils soient éleveurs, vétérinaires ou responsables politiques. Le modèle mis en place il y a 60 ans dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies montre aujourd'hui ses limites et son inadéquation au contexte socio-économique et sanitaire actuel. L'enjeu majeur n'est plus seulement de faire des constats ou de vouloir conserver à tout prix un

maillage vétérinaire, mais de le redéfinir dans sa composition et ses missions. Les vétérinaires, qu'ils exercent en médecine « animaux de compagnie » ou « animaux d'élevage », ont démontré qu'ils étaient parfaitement capables d'assurer à la fois le suivi sanitaire de leurs clients dans un cadre libéral et les missions liées à l'habilitation ou au mandat sanitaire. Ce sont des professionnels qui, par la loi, apportent toutes les garanties d'indépendance et par conséquent de qualité des certifications et des actes effectués en santé publique vétérinaire. Préserver le maillage vétérinaire impose aujourd'hui de redéfinir le champ d'action des vétérinaires en matière de santé publique vétérinaire et leurs missions auprès des éleveurs. Cela passe nécessairement par la clarification du rôle du vétérinaire en charge du suivi sanitaire permanent des élevages et de façon indissociable par la clarification des actes sanitaires pour lesquels l'État les habilite ou les mandate.

Prescription et délivrance lors d'acte de téléconsultation

Fiche rédigée par le DV Bruno NAQUET

Cadre réglementaire constant	<p>Code rural et de la pêche maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Article L 243-1 : définition actes vétérinaires <p>Code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Article R 5141-111 : conditions de la prescription ✓ Article R 5141-112 : conditions de la délivrance ✓ Article R 5141-112-1 : interdiction de tenir « officine ouverte » ✓ Article R 5141-112-2 : définition du suivi sanitaire permanent
Cadre réglementaire supplémentaire	<p>Décret 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires</p>
Cas général	<p>Conditions spécifiques au décret « télémédecine », dont la permanence et continuité des soins et :</p> <p>Téléconsultation si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Consultation « physique » de moins de 12 mois ✓ Sur le même animal ✓ Par le même vétérinaire ou un vétérinaire du même DPE <p>Prescription : à la suite du diagnostic vétérinaire (R 242-43 du CRPM) conformément à l'article R 5141-111 du CSP</p> <p>Ordonnance : remise obligatoirement au détenteur de l'animal par courrier ou par voie dématérialisée et certifiée avec signature électronique sécurisée du vétérinaire prescripteur</p> <p>Délivrance : conformément à l'article R 5141-112</p> <p>INTERDICTION DE PRESCRIRE ET DE DÉLIVRER DES ANTIBIOTIQUES CRITIQUES</p> <p>Colisage : possible conformément à l'article R 5141-112</p>
Cas dérogatoire du suivi sanitaire permanent (SSP)	<p>Au préalable : répondre obligatoirement aux 4 conditions cumulatives du SSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un bilan sanitaire d'élevage : annuel, rédigé par le docteur vétérinaire désigné par l'éleveur, établi sur rendez-vous en présence des animaux, daté et signé par le docteur vétérinaire et l'éleveur ✓ Un Protocole de soins (PS) : annuel, adapté à l'atelier (espèce, production), daté et signé par le docteur vétérinaire et l'éleveur ✓ Visites de suivi dont la fréquence est fixée par arrêté en fonction des espèces, consignées obligatoirement par le docteur vétérinaire dans le registre d'élevage ✓ Dispensation régulière de soins, consignés obligatoirement par le docteur vétérinaire dans le registre d'élevage <p>Assurer la PCS de l'atelier objet du suivi sanitaire permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ téléconsultation : acte possible si une visite de suivi physique du troupeau a été réalisée par le vétérinaire en charge du SSP ou un suppléant, datant de moins de 6 mois ; <p>Délivrance : conformément à l'article R 5141-112</p> <p>INTERDICTION DE PRESCRIRE ET DE DÉLIVRER DES ANTIBIOTIQUES CRITIQUES</p> <p>Colisage : conformément à l'article R 5141-112</p>
Attention	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La téléconsultation est une consultation à distance en temps réel. En général les moyens utilisés mettent en œuvre l'image et le son. La mise en place d'une téléconsultation relève de la seule responsabilité du vétérinaire qui doit s'assurer que l'acte de télémédecine ne compromet pas le pronostic médical de l'animal.



Prenez
soin
de vous

